

Conseil d'État
Section du contentieux
Mémoire en requête

██████████
3 février 2024

Pour : ██████████, domicilié au ██████████, à ██████████ (██████)
Téléphone : ██████████
Courriel : ██████████

Contre : Décision de clôture en date du 29 décembre 2023 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), concernant la plainte n° 44-45588 ouverte le 13 décembre 2023 concernant les agissements de la société Bouygues Telecom et de son respect du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

TABLE DES MATIÈRES

1 Expose	2
1.1 Chronologie des faits	2
1.2 Faits développés	2
2 Discussion	6
2.1 Sur l'absence d'instruction réelle par la CNIL et son défaut de communication .	6
2.2 Sur l'inaction de la CNIL	10
2.3 Sur la dissuasion des sanctions de la CNIL	14
2.4 Sur la compétence du Conseil d'État	16
3 Par ces motifs	19

1 EXPOSE

1.1 Chronologie des faits

Le 06 mai 2019, j'ai déposé la plainte n° 19005363 à la CNIL à l'encontre des sociétés CDiscount, Cartégie et Bouygues Telecom car la société Bouygues Telecom venait de m'envoyer un courriel de prospection commerciale sans consentement préalable (pièce 5).

Le 05 octobre 2020, j'ai déposé la plainte n° 20016882 à la CNIL à l'encontre des sociétés AlloVoisin, EuroCRM et Bouygues Telecom car la société Bouygues Telecom venait de m'envoyer un courriel de prospection commerciale sans consentement préalable (pièce 14).

Le 23 octobre 2020, la CNIL m'informe que dans le cadre de la plainte n° 20016882, une sanction de rappel à la loi a été infligée à l'encontre de Bouygues Telecom et EuroCRM (pièce 16).

Le 07 décembre 2022, le Délégué à la Protection des Données de la société AlloVoisin m'informe de l'existence d'une mise-en-demeure non publique rendue par la CNIL en novembre 2021, rendue dans le cadre de la plainte n° 20016882 (pièce 17).

Le 13 décembre 2023, j'ai déposé la plainte n° 44-45588 à la CNIL car la société Bouygues Telecom venait de m'envoyer à nouveau un courriel de prospection commerciale sans consentement préalable (pièce 1).

Ce même 13 décembre 2023, j'ai procédé à une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD auprès de la société Bouygues Telecom (pièce 4).

Le 29 décembre 2023, la CNIL m'informe avoir procédé, dans le cadre de la plainte n° 44-45588, à un rappel à la loi à la société Bouygues Telecom concernant la présence de pixel traçant (pièce 2). Cette décision de clôture constitue celle contestée devant votre Conseil.

Le 13 janvier 2024, en l'absence de réponse de Bouygues Telecom à ma demande d'accès du 13 décembre 2023 et ce malgré le rappel à la loi de la CNIL du 29 décembre 2023, j'ai déposé une quatrième plainte n° 44-47920 à la CNIL (pièce 3) à l'encontre de Bouygues Telecom.

1.2 Faits développés

Le 13 décembre 2023, j'ai reçu sur mon adresse personnelle un courriel de prospection commerciale de la part de la société Bouygues Telecom, auprès de qui je n'ai jamais été client ni eu aucune relation d'aucune sorte.

Ce courriel est manifestement en contradiction avec les lignes directrices du 18 mai 2009 de la CNIL sur ce type de prospection¹ ainsi qu'avec l'article L34-5 du Code des Postes et des

1. La prospection commerciale par courrier électronique, CNIL, 18 mai 2009

La publicité par courrier électronique est possible à condition que les personnes aient explicitement donné leur consentement avant d'être démarchées.

Telecommunications², ceci d'autant plus que j'avais déjà poursuivi cette société devant la CNIL en 2019 (plainte n° 19005363 CDiscount/Cartégie/Bouygues Telecom, pièce 5) et 2020 (plainte n° 20016882 AllôVoisin/EuroCRM/Bouygues Telecom, pièce 14). Les deux affaires avaient abouties à un rappel à la loi (pièces 7 et 16) et à une mise-en-demeure (pièce 17, page 2, « **conduisant à une mise en demeure en novembre 2021** »), non publique et dont la CNIL (pièce 18) et la CADA (pièce 19) m'ont refusé la communication du contenu. Elles avaient été doublées d'une demande d'effacement au titre de l'article 17 du RGPD) (pièces 8 et 20) de mes données à caractère personnel. Cette demande constitue aussi implicitement une demande d'opposition au titre de l'article 21 du RGPD. À tout le moins, le traitement étant illicite, il n'aurait plus jamais dû être mis en œuvre par la suite.

Cette société n'aurait donc jamais dû en 2023 se retrouver à nouveau en possession de telles données et encore moins les utiliser pour de la prospection commerciale en violation manifeste des législations en vigueur sur le territoire national.

L'origine des données reste à ce jour encore inconnue, le DPO de Bouygues Telecom n'ayant toujours pas répondu à une demande d'accès (article 15 du RGPD) effectuée en date du 13 décembre 2023 (pièce 4). Les deux plaintes précédentes avaient déjà permis d'établir que Bouygues Telecom recourt à des courtiers en données (Cartégie en 2019, EuroCRM en 2020), lesquels font aussi l'objet de sanctions³ de la part de la CNIL en raison de l'absence de recueil de consentement avant revente par l'entreprise initiale, et l'absence de vérification du consentement reçu par le courtier et l'entreprise finale.

L'analyse du courriel reçu montre aussi la présence d'un pixel traçant son ouverture, procédé pour lequel le WP29 s'est déjà prononcé pour une stricte interdiction dans ses lignes directrices

2. Code des Postes et des Telecommunication, article L34-5

Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

Article L34-5 : Est interdite la prospection directe au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L.32, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen.

3. Délibération de la formation restreinte n° SAN-2022-021 du 24 novembre 2022 concernant la société Électricité de France, CNIL, §II.A « Sur le manquement à l'obligation de recueillir le consentement des personnes concernées pour la mise en œuvre de prospection commerciale par voie électronique », points 17 et suivants

WP118⁴, reprise dans les lignes directrices 2/2023 de EDPB⁵.

Étant donné les manquements au RGPD que je pense identifier, une plainte est ouverte auprès de la CNIL au titre de l'article 77 du RGPD (droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle) le jour-même (13 décembre 2023), enregistrée sous le n° 44-45588 (pièce 1).

Le 29 décembre 2023, la CNIL m'informe avoir effectué un rappel à la loi auprès de la société Bouygues Telecom et procéder à la clôture de la plainte (pièce 2). Elle m'enjoint également d'attendre au moins un délai de 4 mois avant de la ressaisir dans le cas où les manquements seraient toujours constatés, ainsi que d'un délai de 2 mois pour contester cette décision devant votre Conseil.

4. Avis 2/2006 du groupe 29 sur les problèmes de protection de la vie privée liés à la fourniture de services de vérification du contenu des courriers électroniques, WP29, page 10, §5 « autres prestations liées au courrier électronique » :

Le groupe 29 observe le développement d'un nouveau type de logiciels et de services, comme le « DidTheyReadIt » (« l'ont-ils lu ? ») qui permet de vérifier si un message a été ouvert. [...]

Le groupe 29 émet les plus vives réserves sur ce procédé car des données personnelles sur le « comportement » du destinataire sont ainsi enregistrées et transmises sans qu'il y ait eu consentement indubitable de sa part. **Un tel traitement**, effectué à l'insu des personnes concernées, **est contraire aux règles de protection des données** qui exigent loyauté et transparence dans la collecte des données à caractère personnel, conformément à l'article 10 de la directive sur la protection des données.

Pour pouvoir réaliser le traitement de données consistant à rechercher sur le terminal du destinataire d'un courriel s'il l'a lu, quand il l'a lu et s'il l'a transmis à des tiers, **son consentement indubitable est nécessaire. Aucun autre argument juridique ne saurait justifier ce traitement.** Par conséquent, un traitement de données effectué à l'insu des personnes concernées est contraire aux règles de protection des données qui exigent un consentement donné indubitablement, ainsi qu'en dispose l'article 7 de la directive sur la protection des données.

5. Guidelines 2/2023 on Technical Scope of Art. 5(3) of ePrivacy Directive, EDPB, page 10, §3.1 « URL and pixel tracking », point 51 :

The inclusion of such tracking pixels or tracked links in the content sent to the user constitutes an instruction to the terminal equipment to send back the targeted information (the specified identifier). [...] As a consequence, it can be considered that the collection of the identifiers provided by tracking pixels and tracked URL do constitute a 'gaining of access' in the meaning of Article 5(3) ePD and thus the latter is applicable to that step as well.

La décision prise par la CNIL suite à une instruction

- dans des délais aussi brefs
- concernant une société multi-récidiviste
- déjà concernée par deux plaintes en trois ans
- ayant conduit à deux rappels à la loi et une mise-en-demeure
- pour des faits identiques
- concernant des pratiques interdites depuis vingt ans

et ayant conduit à une sanction

- insignifiante pour l'entreprise visée
- d'autant plus dans un contexte de multi-récidive
- en ignorant la quasi-totalité des manquements constatés
- en ignorant la majorité des circonstances aggravantes prévues par la loi

n'est manifestement pas compatible avec une défense convenable de mes droits en tant que Personne Concernée au sens du RGPD et contrevient à plusieurs obligations légales incombant pourtant à la CNIL.

Dans ces conditions, je sollicite du Conseil d'État de céans, par la présente requête :

- d'une part, l'annulation de la décision de clôture de la CNIL en date du 29 décembre 2023 ;
- d'autre part, l'injonction à la CNIL de se mettre en conformité avec le RGPD, à savoir :
 - instruire correctement la plainte associée
 - informer le plaignant de l'évolution de l'instruction
 - entrer en condamnation de manière dissuasive

* *

*

2 DISCUSSION

S'agissant d'un défaut d'instruction (2.1), d'un manque d'action réelle (2.2) et d'une absence de sanctions dissuasives (2.3), le comportement de la CNIL est en violation des articles 57, 77 et 83 du RGPD.

Votre Conseil est compétent (2.4) pour enjoindre la CNIL à réétudier convenablement la plainte n° 44-45588 et à rendre une sanction dissuasive, ceci afin de rendre une décision conforme avec le RGPD et enfin permettre une véritable protection des droits des Personnes Concernées en France.

2.1 Sur l'absence d'instruction réelle par la CNIL et son défaut de communication

La CNIL a été saisie le 13 décembre 2023 à 18 h 45 concernant les manquements de la société Bouygues Telecom et a procédé à la clôture de la plainte le 29 décembre 2023 à 11 h 08. 16 jours calendaires séparent l'ouverture de la fermeture, dont en pratique uniquement 10 ouvrés (14-15, 18-22 et 26-28), la période concernée étant de plus située durant les périodes de fêtes de fin d'année (peu d'activité le 22, 25 férié, 26-28 certainement chômés pour beaucoup).

Le moindre échange, formel ou informel, avec Bouygues Telecom aurait certainement demandé plus de délai à lui seul que ce qui est constaté pour la clôture du signalement. Dans le cas de la plainte n° 20016882 de 2022 contre AlloVoisin/EuroCRM/Bouygues Telecom, Bouygues Telecom mettait parfois jusqu'à un mois pour répondre aux demandes de la CNIL (pièce 15, courriel de la CNIL à Bouygues en date du 23 octobre 2020, réponse de Bouygues Telecom à la CNIL le 23 novembre 2020).

Dans celui de la plainte n° 19005363 de 2019, la CNIL m'informait aussi que la société impliquée (CDiscount) opérant à l'international, la coopération avec les autres Autorités de Protection des Données européennes était nécessaire et induisait nécessairement des délais supplémentaires (pièce 11). La situation est similaire avec Bouygues Telecom.

La plainte n° 44-45588 de décembre 2023 est de plus complexe puisque nécessite l'identification de deux responsables de traitement supplémentaires, le courtier en données et le revendeur initial, à ce jour toujours inconnus.

Deux plaintes ont déjà été ouvertes par mes soins depuis 2019, et ce pour des motifs strictement identiques. L'instruction de cette troisième, dans un contexte de multi-récidive, aurait dû conduire à un contrôle en profondeur des pratiques de cette société, afin de la contraindre à s'expliquer quant à son absence de mise-en-conformité malgré déjà plusieurs rappels à l'ordre.

Tous ces éléments, d'autant plus cumulatifs, montrent qu'une instruction conduisant à une clôture de la plainte en seulement 10 jours ouvrés (probablement plutôt 7 effectifs en tenant compte des fêtes de fin d'année) n'a pas pu être conduite correctement.

La CNIL ne s'est pas non plus enquis de l'éventuelle existence d'une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD, alors qu'elle procède habituellement à cette vérification (pièce 21) et y conditionne même la prise en compte du signalement (pièce 31 et 34). Ceci est déjà en soit déjà une violation du RGPD⁶, ce règlement n'imposant aucun recours préalable aux droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD pour saisir l'Autorité de Protection des Données

6. Décision STS 3207/2022, AEPD (Autorité de Protection des Données espagnole), point 8, traduit de l'Espagnol

compétente d'une réclamation au titre de l'article 77 dès lors qu'une violation du RGPD est suspectée.

Cette demande d'accès existe pourtant et a été réalisée le jour-même du signalement (13 décembre 2023, pièce 4). La CNIL ne pouvait vraisemblablement pas non plus douter de l'existence de cette demande d'accès étant donné que de telles demandes d'accès étaient présentes à quasiment chacune de mes 70 réclamations déjà ouvertes depuis 2018, en particulier dans celles concernant Bouygues Telecom qui avaient donné lieu à 6 demandes d'accès (AlloVoisin, CDiscount, EuroCRM, Cartégie, 2 à Bouygues Telecom).

La CNIL aurait à tout le moins pu attendre les 30 jours légaux⁷ courant jusqu'au 13 janvier 2024 avant de sanctionner l'entreprise, ce qui aurait permis soit d'identifier les intermédiaires fautifs, soit d'ajouter, en cas de défaut de réponse ou de réponse manifestement incomplète, une violation supplémentaire du RGPD. Il est à noter que cette entreprise semble coutumière du fait, ayant à ce jour négligé pour la troisième fois en quatre ans l'obligation de réponse sous 30 jours à laquelle la loi l'astreint pourtant. D'autant plus dans le cas de la demande d'accès effectuée le 13 décembre 2023 dans le cadre de la plainte n° 44-45588, où la CNIL lui avait fait un rappel à la loi le 29 décembre 2023, laissant toujours à Bouygues Telecom 15 jours, soit la moitié du délai légal, pour répondre avant le 13 janvier 2024. Une nouvelle plainte n° 44-47920 (pièce 3) a été déposée le 14 janvier à l'encontre de Bouygues Telecom pour ces nouveaux faits.

La CNIL est de plus malheureusement connue⁸ pour ne pas d'elle-même informer le plaignant (qui n'est même pas considéré comme partie au dossier) des différents échanges avec les responsables de traitement concernés alors même qu'elle procède à la communication de ces éléments en cas de demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD auprès de son DPO.

8. L'intéressé peut donc exercer les droits reconnus aux articles 15 à 22 du RGPD **et simultanément ou alternativement** déposer une réclamation ou une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données pour des actions qu'il considère contraires à la réglementation sur la protection des données, mais **il n'y a pas de obligation légale que la réclamation ou la réclamation soit nécessairement précédée de l'exercice** de la limitation du traitement, comme le souhaite le requérant, ou **de tout autre des droits régis par les articles 15 à 22 du RGPD**

7. Article 12(3), RGPD

Article 12 - Transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, **dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

8. Rapport 2023, NOYB

1. Le plaignant n'est pas une partie à la procédure : la procédure devant la CNIL n'implique pas le plaignant. Dès lors, seul l'organisme contrôlé est entendu et, même si la CNIL contacte parfois informellement le plaignant, elle n'est pas dans l'obligation de donner au plaignant la possibilité de partager sa position avant la prise de décision. La procédure devant les homologues européens de la CNIL est souvent contradictoire.

2. Le plaignant ne peut accéder au dossier : même une fois la décision adoptée, c'est sans les documents ayant conduit à la décision que le plaignant peut faire appel de la décision de la CNIL devant le Conseil d'État français. Ce qui est bien évidemment peu efficace dès lors que ce n'est qu'après avoir introduit le recours que le plaignant aura accès au dossier administratif.

Cette absence rend impossible la constatation par le plaignant de la bonne conduite du traitement de sa plainte, sinon par des éléments indirects comme le délai d'instruction ou les questions posées par la CNIL (existence d'une demande d'accès article 15, communication d'une copie des échanges avec les responsables de traitement, des courriels de prospection initiaux, etc). Elle ne permet pas de réagir aux réponses des mis en cause, dans une démarche contradictoire existante dans toutes les autres juridictions, ou d'estimer la justesse des décisions de la CNIL. Elle conduit à une violation des droits du plaignant, dans l'incapacité de se défendre pleinement et de faire respecter ses droits. Ce fait est d'autant plus dommageable que les informations concernées sont communicables au plaignant puisqu'elles le sont sur une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD (pièce 26).

Dans la plainte n° 44-45588, à la date de clôture de la réclamation par la CNIL, le revendeur à origine des données et le courtier utilisé par Bouygues Telecom ne sont par exemple toujours pas connus du plaignant. Soit la CNIL a instruit correctement cette réclamation, les a identifiés et n'en a donc pas informé le plaignant, l'empêchant de fait de défendre ses droits à l'encontre de ceux-ci, soit la CNIL ne les a pas identifiés et n'a donc pas procédé à une instruction correcte. Dans tous les cas, faute d'information, le plaigant doit nécessairement contester la clôture devant votre Conseil pour espérer des éclaircissements et estimer à sa juste valeur la décision de la CNIL.

Il est malheureusement aussi régulier pour la CNIL de ne même pas tenir compte de l'ensemble des éléments constituant une violation du RGPD présent dans la réclamation initiale et de la fermer au seul motif d'une violation non représentative de l'ampleur du problème, ou encore de manifester faire des erreurs grossières d'appréciation de la situation (pièce 32), nécessitant une réouverture du dossier par le plaignant lui-même, et ce malgré les détails apportés dès l'ouverture de la réclamation par le plaignant, qui se retrouve à devoir réaliser l'instruction du dossier en aveugle et à la place de la CNIL.

D'autres exemples flagrants (pièce 33) de clôture de plaintes pour des motifs complètement étrangers à la demande initiale (deux plaintes pour défaut de minimisation article 5(1)c et une pour défaut de réponse à demande d'accès article 15 clôturées en invoquant du transfert international article 50 sans aucun rapport) laissent même à penser que la CNIL traite ses dossiers par simples mots clefs, la présence de terme comme « Google Analytics » ou « Google Fonts » déclenchant aussitôt une clôture avec des textes pré-rédigés copiés-collés d'une plainte à l'autre concernant des thèmes totalement extérieurs aux cas d'espèce à considérer.

Une nouvelle fois, l'absence de communication du moindre élément de l'instruction et en particulier ici de la teneur exacte des échanges entre la CNIL et Bouygues Telecom ne permet pas de s'assurer du contenu de l'instruction et de la diligence à prendre en compte l'ensemble des manquements initialement constatés.

Le comportement habituel de la CNIL sur d'autres dossiers ainsi que la teneur du message accompagnant la clôture ne laissent que peu de doutes sur l'incomplétude de l'instruction de la réclamation n° 44-45588. La décision de clôture attaquée ne mentionne en effet que le seul manquement relatif à la présence d'un pixel traçant, et omet totalement les violations en lien avec la prospection commerciale sans consentement, l'achat de données sans qualification de celles-ci, la vérification du recueil du consentement préalable à l'utilisation des données, la revente de données sans consentement, le non respect du droit d'opposition, la non suppression de données suite à une demande au titre de l'article 17, les délais de rétention illicites, le défaut de contrôle de la sous-traitance, le défaut de réponse à une demande d'accès au titre de l'article 15, les défauts de base légales ou de finalité, ainsi que la récidive caractérisée de l'entreprise.

Une nouvelle demande d'accès article 15 a été réalisée auprès du DPO de la CNIL le 31 décembre (pièce 27) afin d'obtenir communication des éventuels échanges avec Bouygues Tele-

com et d'éventuellement lever le voile sur les interrogations précédentes. Une réponse m'a été communiquée le 26 janvier à 17 h 44 (pièce 28), dont je n'ai pu prendre connaissance que le 29 faute de pouvoir joindre la CNIL le jour-même (tentative à 18 h 32 à la prise de connaissance du courriel 29, mais fermeture du standard à 18 h 00) pour obtenir le mot de passe de l'archive.

Un délai de réponse de 29 jours, tombant la veille de la limite légale de 30 jours, pour répondre à une demande concernant une unique plainte, est difficilement compatible avec les délais légaux de 60 jours de contestation d'une décision de la CNIL auprès de votre Conseil, réduisant de facto le délai légal de préparation du recours de moitié une fois en possession de l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'instruction et la proportionnalité de la décision rendue. La rédaction de ce mémoire a dû être entamée le 31 décembre alors même que je n'avais pas connaissance des éléments communiqués, en anticipant la possible réponse de la CNIL et en faisant des hypothèses sur ce qui allait probablement en ressortir, chose qui n'est possible qu'en ayant une parfaite connaissance du comportement habituel de la CNIL et reste hors de portée de la plupart des personnes confrontées à la CNIL.

L'accès aux informations demandées le 29 janvier (pièce 30) n'a malheureusement fait que confirmer la totalité de ce qui avait été anticipé : la sanction rendue ne concerne que la présence du pixel traçant et omet l'intégralité de la dizaine de manquements identifiés, sans aucun échange avec le responsable de traitement concerné, ni instruction d'aucune sorte (**Rappel à la loi sans échanges OI** (OI = ouverture d'instruction)).

Il est donc manifeste que la CNIL n'a matériellement pas eu la possibilité d'instruire correctement ce dossier, complexe, d'une entreprise multi-récidiviste, sur le délai de 10 jours ouvrés de traitement constaté, ce qui constitue une infraction à ses missions telles qu'énoncées à l'article 57(1)a du RGPD.

Article 57 - Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :
 - a) contrôle l'application du présent règlement et veille au respect de celui-ci ;

L'absence de toute communication sinon celle lapidaire de clôture constitue aussi une violation des articles 57(1)f et 77(2), conduisant à l'impossibilité pour le plaignant d'estimer la qualité et la justesse de la décision et in fine rendant difficile la mise-en-œuvre pratique d'un éventuel recours au titre de l'article 78(1).

Article 57 - Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :
 - f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 80, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire, et informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

Article 77 - Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de

l'article 78.

Article 78 - Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

La décision attaquée ne communique même pas le contenu ou termes exactes du rappel à la loi envoyée à Bouygues Telecom. Il n'en est même juridiquement pas déterminable s'il s'agit réellement bien d'un rappel à la loi ou d'un simple courrier informel. Encore une fois, seule une demande d'accès au titre de l'article 15 permet d'avoir accès à ce type d'informations, qui s'avèrent donc pourtant bien être communicable au plaignant.

La clôture aussi rapide par la CNIL de la plainte n° 44-45588, concernant des sujets majeurs de la protection des données, des violations chroniques sur ceux-ci, sans information du plaignant du contenu de l'instruction, sans instruction tout court, en ne tenant compte que d'une unique violation signalée, ne remplit manifestement pas les conditions d'un traitement adapté à assurer un haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées et ne permet pas de veiller au respect du RGPD, ce qui contrevient à ses articles 57 et 77.

2.2 Sur l'inaction de la CNIL

L'obligation de strict consentement avant prospection commerciale par courriel est issue non seulement des obligations générales prévues à l'article 6(1)a du RGPD

Article 6 - Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

au niveau européen mais aussi explicitement de l'article L34-5 du Code des Postes et des Telecommunications Électroniques en droit national, et ce dès sa version du 10 juillet 2004.

Section 3 : Protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

Article L34-5 : Est interdite la prospection directe au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L.32, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen.

L'ensemble des entreprises sous juridiction française était donc déjà supposé être informé de ses obligations concernant ce sujet à cette date et la CNIL était déjà compétente pour sanctionner les manquements constatés.

La CNIL a publié sur son site Internet ses propres lignes directrices, ceci depuis au moins le 16 mai 2009⁹. Ces lignes directrices sont publiquement disponibles et ont toujours été constantes, étant issues directement de l'article de loi cité précédemment, démontrant que la CNIL a une doctrine claire et précise en la matière et sans aucune ambiguïté possible ici.

La CNIL reçoit une première plainte de ma part (pièce 5) concernant des manquements de Bouygues Telecom en février 2019, incluant CDiscount (revendeur) et Cartégie (courtier) en plus de Bouygues Telecom (acheteur). Une instruction est lancée par la CNIL. Aucune sanction n'est rendue à ma connaissance, malgré cinquante plaintes (pièce 16, page 1, « **relatif aux cinquante plaintes en cours d'instruction** », « **tableau récapitulatif des cinquante plaintes en cours d'instruction** »), la CNIL se contentant d'échanger avec les entreprises concernées pour les accompagner dans leur mise en conformité, sans même un réel contrôle final de celle-ci et encore moins dans le temps. À ce chapitre, les informations accessibles au public ou au plaignant ne mettent en évidence aucune sanction de la part de la CNIL. Les seules informations portées à ma connaissance sont :

- un courriel de la CNIL en date du 15 octobre 2020, un an et demi après les faits, m'indiquant que l'instruction est toujours en cours (pièce 9)
- une réponse de ma part m'inquiétant que la CNIL ne parvient pas à sanctionner des manquements évidents (pièce 10), restée à ce jour sans réponse
- un courriel de la CNIL en date du 16 octobre 2020, mentionnant à nouveau l'instruction en cours et complétant avec une nécessité de coopération internationale (pièce 11)
- suite à une relance de ma part le 25 janvier 2022, un courriel de la CNIL en date du 31 janvier 2022, trois ans après les faits, mentionnant à nouveau l'instruction en cours (pièce 12), et que la CNIL devrait m'informer des suites apportées, conformément aux dispositions de l'article 77(2) du RGPD
- une réponse de ma part m'inquiétant toujours de l'inaction constatée alors que la doctrine est claire (pièce 13)

Je n'ai jamais reçu la moindre information supplémentaire depuis deux ans, que ce soit sur l'évolution de cette plainte ou sur une éventuelle sanction rendue.

Bouygues Telecom ne procède à aucun changement notable de pratiques puisque la CNIL est à nouveau saisie par mes soins en août 2022, trois ans et demi après les faits précédents et alors que l'instruction de la plainte précédente est supposée être toujours en cours, toujours pour les mêmes faits de prospection commerciale sans consentement.

Des échanges ont lieu entre les responsables de traitement concernés et la CNIL, qui prononce officiellement une mise en demeure non publique de se mettre en conformité, dont le contenu exact m'a été successivement refusé par la CNIL et la CADA (pièces 18 et 19).

En 2023, une troisième plainte est donc ouverte toujours par moi-même auprès de la CNIL. Celle-ci aboutit à un rappel à la loi pour des faits constatés depuis plus de quatre ans (2019-2024), et avec à nouveau au moins quatre mois de délai supplémentaires de mise en conformité pour Bouygues Telecom, le tout vingt ans (2004-2024) après l'entrée en vigueur de notre loi nationale qui aurait déjà dû conduire à un arrêt de la prospection commerciale sans consentement.

9. La prospection commerciale par courrier électronique, CNIL, 18 mai 2009

La publicité par courrier électronique est possible à condition que les personnes aient explicitement donné leur consentement avant d'être démarchées.

Le RGPD lui-même avait prévu une période de mise-en-conformité, puisque bien qu'entré en vigueur en mai 2016, il prévoyait un report d'application de deux ans à son article 99(2).

Article 99 - Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant [N.D.L.R. : 24 mai 2016] celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne [N.D.L.R. : 4 mai 2016].
2. Il est applicable à partir du 25 mai 2018.

La situation constatée est d'autant plus étonnante que, dans le cas spécifique de la France, notre législation nationale était en avance sur les autres États membres avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui n'a quasiment pas été modifiée par la transposition du RGPD réalisée dans notre législation nationale.

La mise en conformité des entreprises françaises aurait dû être initiée en 1978, éventuellement en 2004 dans le cas des dispositions spécifique du Code des Postes et des Télécommunications, mais devrait dans tous les cas être constatée en pratique au moins depuis 2018.

En reculant à chaque réclamation l'entrée en vigueur des sanctions, en particulier pécuniaires, la CNIL se substitue aux volontés du législateur, et ce malgré le constat sans cesse renouvelé que les rappels à la loi sont totalement inefficaces.

Le manque d'entrain des entités concernées pour se mettre en conformité s'explique effectivement très certainement par l'absence quasi totale de sanctions de la part de la CNIL, les obligations légales générées par les différents textes législatifs étant lourdes de conséquences et ne seront donc pas respectées sans un risque de sanction important.

À titre personnel j'ai déjà ouvert 38 réclamations (25) en cinq ans auprès de la CNIL pour des manquements identiques au titre de la prospection commerciale sans consentement, sans aucune sanction réelle et encore moins dissuasive constatée (19 sans instruction connue, 14 courriers simples de rappel des obligations, 1 mise en demeure, aucune sanction pécuniaire).

La CNIL constate elle-même les dérives massives du secteur¹⁰ au point d'en faire une thématique prioritaire de contrôle pour l'année 2022.

En n'émettant qu'un simple rappel à la loi après déjà un de portée générale en 2009 suivi de deux spécifiquement à destination de Bouygues Telecom, la CNIL ne remplit pas sa mission de veiller au respect du RGPD telle que définit à l'article 57(1)a du RGPD :

Article 57 - Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :
 - a) contrôle l'application du présent règlement et **veille au respect de celui-ci** ;

De plus, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu le 07 décembre 2023 un arrêt conjoint C-26/22 et C-64/22 dont le point 57 impose aux APD une obligation de sanction appropriée en cas de constatation d'un manquement :

10. Thématiques prioritaires de contrôle 2022 : prospection commerciale, cloud et surveillance du télétravail, CNIL, 15 février 2022 :

La prospection commerciale non sollicitée fait partie des irritants du quotidien des français et est un sujet récurrent de plaintes et d'appels à la permanence téléphonique de la CNIL, c'est pourquoi elle décide d'y concentrer des moyens importants afin de s'assurer de la conformité des pratiques des acteurs concernés.

57. Aux fins de traiter les réclamations introduites, l'article 58, paragraphe 1, du RGPD investit chaque autorité de contrôle d'importants pouvoirs d'enquête. **Lorsqu'une telle autorité constate, à l'issue de son enquête, une violation des dispositions de ce règlement, elle est tenue de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée.** À cet effet, l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems, C-311/18, EU :C :2020 :559, point 111).

La CJUE a aussi rappelé à son point 58 que l'ouverture d'une réclamation n'est pas un simple acte de pétition mais au contraire doit permettre la protection efficace des droits des Personnes Concernées :

58. Il s'ensuit, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 42 de ses conclusions, que **la procédure de réclamation, qui ne s'apparente pas à celle d'une pétition, est conçue comme un mécanisme apte à sauvegarder de manière efficace les droits et les intérêts des personnes concernées.**

Les manquements de Bouygues Telecom sont manifestes et ne nécessitent pas d'instruction avancée pour le déterminer, le défaut d'instruction noté précédemment n'est donc pas exclusif de la constatation d'une violation, d'autant plus dans le cas d'une double récidive.

La saisie de la CNIL est déjà en soit un acte rare et les 14 000 plaintes annuelles ne sont vraisemblablement pas représentatives des violations réellement commises. La simple consultation du répertoire pourriel de nos boîtes courriels est un bon indicateur des violations chroniques subies au quotidien, chacun des courriels reçu pouvant en théorie faire l'objet d'une plainte à la CNIL. La procédure même d'ouverture d'une plainte à la CNIL est un processus long et complexe, pavé d'éléments déceptifs, conduisant la plupart des Personnes Concernées à ne jamais trouver le formulaire de plainte ou à être empêchées d'ouvrir un signalement pour des raisons abusives (pièce 34, conditionnant la poursuite de la procédure à l'exercice des droits article 15 à 22, puis redirigeant vers Signal Spam sans permettre de dépôt de plainte au titre de l'article 77). J'ai personnellement dû mettre en place un raccourcisseur d'URL¹¹ et rédiger des tutoriels sur comment trouver le lien d'ouverture d'une plainte sur le site CNIL, afin d'aider les Personnes Concernées à faire valoir leurs droits

De plus si chaque cas suspicieux de clôture, délai de traitement ou qualité de l'instruction d'une plainte par la CNIL devait être contesté devant votre Conseil, celui-ci verrait son nombre de recours annuels quasiment doubler. La saisie de votre Conseil reste malheureusement hors de portée de la quasi-totalité des citoyens. Même pour une personne aussi motivée que moi, il aura fallu arriver à saturation au bout de 5 ans de patience et 70 plaintes sans aucune action réelle (pièce 25) pour saisir votre Conseil, procédure complexe, que d'aucuns considéreraient financièrement inabordable (dans le cas d'une représentation par un Avocat aux Conseils) ou réclamant des compétences juridiques inaccessibles (dans le cas d'une contestation assurée par le citoyen lui-même).

L'absence d'instruction et de sanction décentes de la part de la CNIL représente une violation majeure de mes droits et de ceux de toute Personne Concernée, ainsi qu'une nouvelle fois une faillite de la CNIL face à ses obligations de l'article 57(1) concernant sa mission de veiller au respect du RGPD.

11. <https://imirhil.fr/cnil>

La défense de mes droits auprès de la CNIL représente dorénavant pour moi quasiment une activité à temps plein, y consacrant plusieurs heures par jour pour des tâches qui devraient être du ressort de la CNIL durant l’instruction des plaintes en question.

2.3 Sur la dissuasion des sanctions de la CNIL

Même à supposer que le rappel à la loi constitue une mesure de sanction, l’article 83(1) du RGPD impose à la CNIL de prendre des sanctions effectives mais surtout dissuasives, et ce pour chaque cas.

8. Conditions générales pour imposer des amendes administratives

8.1. **Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives** imposées en vertu du présent article pour des violations du présent règlement visées aux paragraphes 4, 5 et 6 **soient, dans chaque cas**, effectives, proportionnées et **dissuasives**.

Cette position est renforcée par les arrêts C-26/22 et C-64/22 de la CJUE cités précédemment (points 57 et 58).

La situation pourrait être différente pour une société primo-délinquante où un rappel à la loi serait éventuellement suffisant initialement pour constater le respect ultérieur de la législation en vigueur, mais Bouygues Telecom est au contraire déjà multi-récidiviste et a déjà prouvé à plusieurs reprises qu’elle ne se mettrait pas en conformité sans sanction dissuasive.

Une sanction constituée d’un simple rappel à la loi n’en constitue ici manifestement plus une.

Bouygues Telecom, pourtant déjà directement concerné par deux autres signalements ayant conduit à des rappels à la loi et mises en demeure avec les autres entités concernées (CDiscout, AlloVoisin, Cartégie et EuroCRM), ne semble manifestement pas considérer les sanctions prises comme étant dissuasives, ni même les sanctions rendues par la CNIL pour d’autres entreprises (600 000€ pour EDF¹², Accor¹³ et Total Énergies¹⁴) et ce pour des motifs similaires (recours à des courtiers en données, non respect et vérification du consentement, prospection commerciale sans consentement...).

Il est à noter que la condamnation de la société Accor avait elle-même fait l’objet d’une contestation par l’Autorité de Contrôle polonaise, qui avait elle aussi considéré la sanction initialement prévue par la CNIL (100 000€) comme insuffisamment dissuasive, et avait dû saisir le CEPD (Comité Européen à la Protection des Données) pour contraindre la CNIL à multiplier par 6 sa sanction¹⁵.

Cette procédure n’est malheureusement pas accessible à un particulier. Seule une Autorité de Contrôle d’un État Membre peut saisir directement le CEPD, celui-ci renvoyant la compétence aux juridictions nationales lorsque la plainte émane d’un citoyen européen (pièce 23), et donc ici en l’espèce à votre Conseil.

Pour la seule année 2022, le bilan comptable déposé par Bouygues Telecom affiche un chiffre d’affaires de 7,5 milliards d’euro (pièce 22), l’exposant de fait à une amende administrative de 300 millions d’euro (article 83(5) du RGPD)

12. Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-021 du 24 novembre 2022 concernant la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

13. Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-017 du 3 août 2022 concernant la société ACCOR SA

14. Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-011 du 23 juin 2022 concernant la société TOTALENERGIES ELECTRICITÉ ET GAZ FRANCE

15. Décision 01/2022 concernant le litige relatif au projet de décision de l’autorité de contrôle française concernant Accor SA, CEPD, 15 juin 2022.

Article 83 - Conditions générales pour imposer des amendes administratives

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever **jusqu'à 20 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu** :

a) les principes de base d'un traitement, **y compris les conditions applicables au consentement** en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 ;

L'article 83(2) du RGPD renforce ce constat, avec Bouygues Telecom remplissant 8 des 11 circonstances aggravantes prévues par le RGPD pour la mise en place d'une sanction pécuniaire et de son montant :

Article 83 - Conditions générales pour imposer des amendes administratives

2. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants :

- a) **la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi** ; [N.D.L.R. : plusieurs millions de personnes concernées sur quatre ans]
- b) **le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence** ; [N.D.L.R. : acte délibéré, d'autant plus après déjà deux précédents]
- c) **toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées** ; [N.D.L.R. : aucune en quatre ans et deux signalements]
- d) **le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32** ; [N.D.L.R. : responsabilité totale de Bouygues Telecom et aucune mesure en place]
- e) **toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant** ; [N.D.L.R. : deux autres cas précédents pour strictement les mêmes faits]
- f) **le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs** ; [N.D.L.R. : aucune réaction malgré les deux précédents]
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) **la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation** ; [N.D.L.R. : connaissance via un signalement]
- i) **lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures** ; [N.D.L.R. : pas de correction des agissements en quatre ans]

- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) **toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.** [N.D.L.R. : avantages concurrentiels et financiers importants retirés via de la prospection commerciale massive et agressive]

Enfin, la CNIL elle-même considère dans sa récente délibération de la formation restreinte n°SAN-2023-023 du 29 décembre 2023 concernant la société NS CARDS FRANCE que ses sanctions publiques précédentes, bien que non impératives, constituent un éclairage pertinent sur les mesures à prendre, ainsi qu'une jurisprudence autant en terme de qualification des violations qu'en terme de sanctions encourues pour l'étude d'une plainte pour des motifs similaires.

42. A titre d'illustration, **le rapporteur rappelle que la Commission considère dans sa délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 – qui n'a certes pas un caractère impératif mais qui fournit un éclairage pertinent sur les mesures qu'il convient de prendre en matière de sécurité –** que, pour assurer un niveau de sécurité et de confidentialité suffisant, dans l'hypothèse où l'authentification repose uniquement sur un identifiant et un mot de passe, ce dernier doit être composé d'au minimum douze caractères comprenant des majuscules, des minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux.

44. **La formation restreinte souligne qu'elle a, à plusieurs reprises, adopté des sanctions pécuniaires** où la caractérisation d'un manquement à l'article 32 du RGPD est le résultat de mesures insuffisantes pour garantir la sécurité des données traitées. Les délibérations n° SAN-2019-006 du 13 juin 2019, n° SAN-2019-007 du 18 juillet 2019 et n° SAN-2022-018 du 8 septembre 2022 visent notamment l'insuffisante robustesse des mots de passe.

En l'état, après déjà deux précédents et alors que l'entreprise incriminée n'a pas montré d'avancement de mise en conformité en quatre ans, remplissant de plus quasiment toutes les conditions aggravantes, le tout renforcé par au moins trois condamnations publiques à 600 000€ depuis août 2022 pour des violations similaires, un simple rappel à la loi ne peut manifestement pas être considéré comme étant une sanction dissuasive et contrevient donc à l'article 83 du RGPD.

2.4 Sur la compétence du Conseil d'État

Le RGPD est un règlement européen, et à ce titre directement applicable dans tous les États Membres sans nécessiter de transposition nationale. Son article 99 impose son obligation dans tous ses éléments :

Article 99 - Entrée en vigueur et application

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

L'article 78 du RGPD encadre les recours juridictionnels contre les Autorités de Protection des Données.

Article 78 - Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, **toute personne physique** ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d'une autorité de contrôle qui la concerne.

3. **Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité de contrôle est établie.**

Cet article est précisément celui visé par la première question préjudicielle des arrêts C-26/22 et C-64/22 de la CJUE cités précédemment.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que :

une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle est soumise à un contrôle juridictionnel entier.

Le point 62 indique que les recours juridictionnels doivent nécessairement être entiers sous peine de compromettre l'objectif même du RGPD :

62. Or, si l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement devait être interprété en ce sens que le contrôle juridictionnel qu'il vise se limite à vérifier si l'autorité de contrôle a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examen, **la réalisation des objectifs et la poursuite de la finalité du même règlement s'en trouveraient nécessairement compromises.**

Cet arrêt de la CJUE permet à votre Conseil de statuer à la fois sur la forme (existence et validité de l'instruction de la plainte par la CNIL) mais aussi et surtout sur le fond (complétude de l'instruction et de ses motivations, dissuasion de la sanction).

La CJUE, par ses points 63 et 65, a aussi exclu le fait qu'une telle action sur le fond remettrait en question l'indépendance des Autorités de Protection des Données, effectivement garantie aussi bien au niveau européen (article 52 du RGPD) pour la CNIL en tant qu'Autorité de Contrôle que national pour la CNIL en tant qu'Autorité Administrative Indépendante :

63. Par ailleurs, l'interprétation de cette disposition selon laquelle une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle est soumise à **un contrôle juridictionnel entier ne remet pas en cause les garanties d'indépendance dont bénéficient les autorités de contrôle** ni le droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.

65. Toutefois, **ces garanties d'indépendance ne sont nullement compromises par le fait que les décisions juridiquement contraignantes d'une autorité de contrôle sont soumises à un contrôle juridictionnel entier.**

La CNIL est donc accessible à une injonction de votre Conseil :

- de réinstruire la réclamation n° 44-45588, manifestement traitée avec négligence (article 57(1)a du RGPD) ;
- de traiter la réclamation n° 44-45588 de manière à assurer le respect du RGPD (article 57(1)a du RGPD) ;
- de tenir régulièrement informé le plaignant de l'évolution de l'instruction, en lui communiquant les pièces du dossier nécessaires à une procédure contradictoire et à former une contestation éclairée le cas échéant (articles 77(2) et 78(1) du RGPD).
- à l'issue de la nouvelle instruction, de sanctionner de manière dissuasive Bouygues Telecom, son courtier en données et le revendeur initial (articles 83(1), 83(2) et 83(5) du RGPD) ;

* *

*

3 PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Je conclus qu'il plaise au Conseil d'État de céans de bien vouloir :

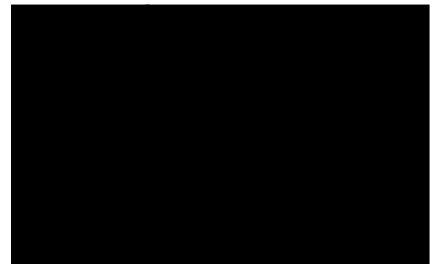
ANNULER la décision de clôture du 29 décembre 2023 de la CNIL concernant la plainte n° 44-45588 ;

ENJOINDRE à la CNIL d'instruire à nouveau la plainte n° 44-45588 ;

ENJOINDRE à la CNIL de prendre toute mesure utile pour traiter les plaintes conformément aux articles 57 et 83 du RGPD, dont :

- instruire les plaintes avec attention, en particulier en considérant l'ensemble des éléments de violation portée à son attention, conformément à l'article 57(1)a du RGPD ;
- instruire les plaintes en tenant régulièrement informé le plaignant de l'évolution de l'instruction, en particulier en lui communiquant les différentes pièces échangées avec les autres parties, conformément à l'article 57(1)f du RGPD ;
- entrer, le cas échéant, en voie de condamnation de manière dissuasive, conformément aux articles 83(1), 83(2) et 83(5) du RGPD.

Fait à , le 3 février 2024



PRODUCTIONS

TABLE DES FIGURES

1	Plainte n° 44-45588 en date du 13 décembre 2023	21
2	Décision de clôture de la plainte n° 44-45588 en date du 29 décembre 2023	22
3	Plainte n° 44-47920 en date du 13 janvier 2024	23
4	Demande d'accès article 15 en lien avec la plainte n° 44-45588	24
5	Plainte n° 19005363 en date du 18/03/2019	27
6	Plainte n° 19005363, 18/03/2019, identification de Bouygues Telecom	28
7	Plainte n° 19005363, date inconnue (postérieure au 01/04/2019), rappel à la loi	29
8	Plainte n° 19005363, 30/01/2019, demande d'accès et de suppression auprès de Bouygues Telecom	35
9	Plainte n° 19005363, 15/10/2020, information de l'instruction toujours en cours par la CNIL	38
10	Plainte n° 19005363, 15/10/2020, réponse à la CNIL	39
11	Plainte n° 19005363, 16/10/2020, information de la coopération entre APD par la CNIL	40
12	Plainte n° 19005363, 31/01/2022, information de l'instruction toujours en cours par la CNIL	41
13	Plainte n° 19005363, 31/01/2022, nouvelle réponse à la CNIL	42
14	Plainte n° 20016882 en date du 05/10/2020	43
15	Plainte n° 20016882, réponse de Bouygues Telecom le 23/11/2020 suite à un courriel de la CNIL en date du 23/10/2020	44
16	Plainte n° 20016882, rappel à la loi en date du 23/10/2020	48
17	Plainte n° 20016882, mise en demeure	49
18	Plainte n° 20016882, demande d'accès à la mise-en-demeure auprès de la CNIL	53
19	Plainte n° 20016882, demande d'accès à la mise-en-demeure auprès de la CADA	54
20	Plainte n° 20016882, demande d'accès et de suppression auprès de Bouygues Telecom	57
21	Vérification de l'existence d'une demande d'accès article 15 par la CNIL	60
22	Comptes 2022 Bouygues Telecom	61
23	Signalement auprès de EDPB de l'inaction de la CNIL	62
24	Plaintes personnelles auprès de la CNIL pour prospection commerciale sans consentement	66
25	Plaintes personnelles auprès de la CNIL	67
26	Documents communiqués en réponse à une demande d'accès auprès de la CNIL concernant les plaintes n° 19005363 et n° 20016882	72
27	Demande d'accès article 15 auprès de la CNIL	79
28	Réponse à la demande d'accès article 15 auprès de la CNIL	80
29	Tentative de joindre la CNIL	82
30	Réponse à la demande d'accès	83
31	Clôture d'une plainte pour non recours à l'article 15	95
32	Défaut d'instruction, instruction défailante	96
33	Défaut d'instruction, clôture pour motifs sans rapport avec la plainte	97
34	Conception déceptive du formulaire de plainte de la CNIL	100



ACCUEIL MES DEMANDES MON COMPTE

Soumettre une plainte à la CNIL

Le formulaire a été enregistré le 13/12/2023 18:45 avec le numéro 44-45588.

RÉSUMÉ

Vérification de l'organisme concerné par votre demande

Nom de l'organisme

BOUYGUES TELECOM

N° SIRET

39748093003498

Numéro et voie

37 RUE BOISSIERE

Code postal

75116

Commune

PARIS 16

Pays

FRANCE

Votre demande

Décrivez précisément l'objet de votre plainte

Bonjour,

Ce jour j'ai reçu de la part de Bouygues Telecom un email de prospection commerciale sans consentement préalable en violation des lignes directrices de votre Commission, contenant des pixels traçants sans consentement en violation des lignes directrices WP118 et du récent rapport ePrivacy de EDPB sur le sujet. Ce tracking est parfaitement assumé étant donné qu'il est mentionné en tout petit en bas de l'email avec une possibilité d'opt-out uniquement après contact par le DPO et non d'opt-in comme imposé par la réglementation.

Bouygues Telecom a déjà fait l'objet d'une plainte auprès de vos services en 2019 (plainte 1005363 groupée CDiscount, Cartegie, Bouygues Telecom) dont je n'ai toujours eu aucune nouvelle d'ailleurs depuis 4 ans et 2020 (20016882) ayant conduit à un rappel à la loi qui manifestement a été aussi efficace que de l'homéopathie. Les « sanctions » de votre Commission n'ont semble-t-il eu aucun effet dissuasif étant donné la non modification du comportement de cette société qui a priori continue à racheter des listes de prospection illicite puisque non qualifiée (pas de vérification du consentement) et à l'utiliser à des fins toute aussi illicites (prospection sans consentement).

Étant donné que vos services semblent avoir des difficultés à lire le format standard mbox, vous trouverez préventivement les 2 formats, mbox et pdf, du mail en question

Librement,

PIÈCE 2 – Décision de clôture de la plainte n° 44-45588 en date du 29 décembre 2023



Information

29/12/2023 11:08

Monsieur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte relative à la présence de pixels de suivis dans les courriels émis par la société BOUYGUES TELECOM.

La CNIL est intervenue à l'appui de votre demande auprès de l'organisme mis en cause. Il a ainsi été indiqué que toute opération de lecture et/ou d'écriture d'informations réalisée dans l'équipement terminal de l'utilisateur doit être conformes aux dispositions de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Sous réserve de votre intérêt à agir, vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message.

Si vous souhaitez revenir vers la CNIL parce que vous constatez que le manquement subsiste malgré notre première intervention, je vous prie d'attendre un délai de 4 mois, afin que l'organisme dispose d'un délai suffisant pour se mettre en conformité avec la réglementation, avant de nous adresser une nouvelle plainte en y joignant tout élément utile à son instruction (nous vous invitons à également y mentionner le numéro de ce dossier).

Cordialement,



Adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes



[ACCUEIL](#) [MES DEMANDES](#) [MON COMPTE](#)

Soumettre une plainte à la CNIL

Le formulaire a été enregistré le 13/01/2024 21:53 avec le numéro 44-47920.

RÉSUMÉ

Nom de l'utilisateur

Organisme concerné

Organisme concerné par votre demande

N° SIRET
39748093003498

Je ne connais pas le SIRET de l'organisme
Non

Vérification de l'organisme

Vérification de l'organisme concerné par votre demande

Nom de l'organisme
BOUYGUES TELECOM

N° SIRET
39748093003498

Numéro et voie
37 RUE BOISSIERE

Code postal
75116

Commune
PARIS 16

Pays
FRANCE

Votre demande

Décrivez précisément l'objet de votre plainte

Bonjour,

Malgré déjà 19005363 en mai 2019, puis 20016882 en octobre 2020 puis 44-45588 en décembre 2023, voici donc une 4ème plainte à l'encontre de Bouygues Telecom en janvier 2024...

Cette société a pourtant été re-re-rappelé à l'ordre par vos services ce 29 décembre 2023, mais je n'ai toujours pas reçu dans les temps de réponse à ma demande d'accès article 15 effectuée le 13 décembre 2023, dont vous trouverez copie ci-jointe, sachant que son DPO avait toujours 15 jours pour répondre suite à votre rappel à l'ordre.

Pour votre information, et étant donné que 1- cette société ne semble toujours pas souhaiter faire le moindre effort de conformité 2- votre Commission est asthénique, incapable de sanctionner dissuasivement une entreprise dorénavant triplement récidiviste pour des motifs graves et multiples j'ai mis en œuvre l'article 82 du RGPD et demande directement à l'entreprise concernée réparation du préjudice majeur subit pour l'ensemble de son œuvre puisqu'il semble que socialement, votre Commission ne souhaite rien faire. Quitte à perdre encore une fois massivement du temps, ça sera au moins peut-être pour moi-même.

Même si je doute du moindre effet, je vous tiendrai informé de la non réponse attendue de cette entreprise pour envisager à nouveau les non mesures à prendre à son encontre avec la non assistance de votre Commission afin de défendre les droits des personnes concernées au titre du RGPD.

PIÈCE 4 – Demande d'accès article 15 en lien avec la plainte n° 44-45588

Demande d'accès RGPD article 15 + limitation de traitement article 18 + 3ème plainte CNIL

De : [REDACTED]
À : dpo@bouyguestelecom.fr
Date : 13/12/2023 18:55

Bonjour,

Pour la 3ème année consécutive, dont déjà 2 rappels à la loi par la CNIL (avec Cartégie et CDiscount à l'époque, qui vont être les heureux élus de cette année ?), votre société a à nouveau procédé à l'acquisition de liste de prospection non qualifiée donc illicites (pas de vérification du (non) consentement associé aux données), suivi d'une prospection commerciale par email sans consentement préalable en violation des lignes directrices de la CNIL sur le sujet.

Votre mail contient aussi des liens traçants en violation des lignes directrices WP118 de WP29 rappelées dans le récent rapport ePrivacy de EDPB de novembre 2023, qui ne peuvent être mises en œuvre sans strictement consentement et ne peuvent donc pas être soumis au droit d'opposition comme illégalement indiqué dans le bas de votre email.

Vous trouverez donc ci-joint, pour la 3ème fois consécutive, une demande d'accès RGPD article 15 assortie d'une demande de limitation de traitement article 18, en attendant l'action de la CNIL pour la 3ème fois contre votre société et la constatation de vos violations suite à l'ouverture d'une nouvelle plainte auprès de notre chère APD. La suppression de mes données par vos équipes ou toute nouvelle utilisation sera donc une nouvelle violation du RGPD à ajouter à votre déjà gros palmarès.

Les données qui me concernent, incluant mon adresse mail, sont protégées par la législation relative à la protection des données à caractère personnel, incluant le Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

Les dispositions du RGPD s'appliquent à votre établissement, en vertu de l'article 3 de ce texte, dès lors que les activités de cet établissement ou celles de l'un de ses sous-traitants ont lieu sur le territoire de l'Union, ou dès lors que votre traitement de données à caractère personnel concerne des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne dans le cadre d'une offre de biens ou de service, même si votre société est établie en dehors de l'Union Européenne.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679#d1e1525-1-1>

En conséquence, en tant que responsable de traitement, vous êtes soumis à certaines obligations.

Les articles 13 à 15 du RGPD vous imposent en particulier de me communiquer un certain nombre d'informations, lors de votre collecte de données à caractère personnel puis sur ma demande en cas d'exercice de mon droit d'accès. A ce dernier titre, je vous prie de bien vouloir me communiquer l'ensemble des informations listées à l'article 15 du RGPD, incluant toutes les données qui me concernent ainsi que mention de la finalité de votre traitement, de la source de mes données et des destinataires de ces données, notamment ceux qui sont, le cas échéant, situés dans des pays tiers à l'Union européenne.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679#d1e2559-1-1>

Je vous prie également de bien vouloir me communiquer le fondement qui justifie

PIÈCE 5 – Plainte n° 19005363 en date du 18/03/2019



3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00
www.cnil.fr

Plainte en ligne

Données détenues par des sociétés commerciales : Connaitre les informations vous concernant et savoir comment elle a obtenu vos coordonnées

Vos coordonnées

Votre civilité : Monsieur	Votre nom : ██████████	Votre prénom : ██████████
Adresse : ██████████		
Code postal : ██████████	Pays : France	
Adresse électronique : ██████████	Téléphone : ██████████	

Votre demande

Identification de l'organisme incriminé

Nom de l'organisme : CDiscount	
Adresse : 120-126 quai de Bacalan	
Code postal : 33000 Ville : Bordeaux	Pays : France

Votre plainte

<p>Précisez l'objet de la plainte : Le 18/02, j'ai effectué une demande d'accès à mes données personnelles auprès de CDiscount. Le 14/03, j'obtiens une réponse de leur part indiquant la transmission de l'ensemble des informations personnelles à une entreprise de commercialisation des données, Cartagie, en violation complète de leur politique de confidentialité (§4, transmission uniquement prévue pour motif de traitement de commande, paiement en plusieurs fois, gestion des avis clients et régie publicitaire).</p> <p>Le 18/03, j'obtiens confirmation de Cartagie qu'ils étaient mandaté par CDiscount pour la commercialisation de ces données clients.</p> <p>Contact reçu par un ancien employé de CDiscount, la direction, le service commercial ainsi que le service légal sont parfaitement informés de la violation du RGPD et de leur politique de confidentialité via la revente de leur base client, mais l'activité est tellement lucrative que tout le monde préfère fermer les yeux.</p>

Les démarches que vous avez entreprises

Date d'envoi de votre demande : 18/03/2019
Pièces à l'appui de votre demande : - 20190318_demande-acces.pdf - 20190318_demande-acces.pdf

PIÈCE 6 – Plainte n° 19005363, 18/03/2019, identification de Bouygues Telecom

RE: ***** SPAM RISK *****Re: Demande d'accès données personnelles RGPD



De : **Informatique et Libertés** <MBX_INFOLIBERT@bouyguetelecom.fr>
À : [REDACTED]
Date : 18/03/2019 16:47

Message chiffré

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier électronique ci-dessous, dans lequel vous nous questionnez sur la manière dont nous avons eu connaissance de vos données : votre nom, prénom et votre adresse postale, ainsi que sur les traitements que nous avons opéré sur ces dernières.

Comme nous l'indiquons dans notre politique de confidentialité, il peut arriver que Bouygues Telecom collecte des données personnelles auprès de ses partenaires commerciaux et réalise des opérations de prospection commerciale. Conformément à la réglementation applicable, nos partenaires sont chargés d'informer les personnes concernées des destinataires ou catégories de destinataires des données, des finalités poursuivies par ces derniers, et de la possibilité des personnes de s'opposer à la transmission de leurs données ; Bouygues Telecom peut ensuite utiliser les données dans ses campagnes de prospection par voie postale sauf si la personne s'y est opposée.

C'est dans ce contexte que la société Cartégie nous a communiqué votre nom, votre prénom et votre adresse postale. Nous n'avons utilisé ces données qu'aux fins de vous adresser le courrier postale que vous nous avez communiqué et nous n'avons pas transféré les informations vous concernant

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées postales et électroniques de la société Cartégie :

Société Cartégie

24 Rue de Mogador, 75009 Paris

CARTEGIE – DPO –3 rue Christian Franceries, Parc Chavailles 2, BP 80011, 33522 BRUGES

dpo[@]cartegie.com

Par ailleurs, nous avons procédé à la mise en opposition de vos données personnelles. Cette conservation vous assurera de ne plus faire l'objet de sollicitation de notre part en cas d'acquisition de fichiers auprès d'un partenaire et qui contiendraient vos données.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Cordialement,

Le service Informatique et Libertés

-----Message d'origine-----

De : [REDACTED]

Envoyé : vendredi 8 février 2019 10:43

À : Informatique et Libertés <MBX_INFOLIBERT@bouyguetelecom.fr>

Objet : ***** SPAM RISK *****Re: Demande d'accès données personnelles RGPD

☐ Bonjour,
Nous faisons suite à votre courrier électronique ci-dessous.
Nous souhaitons vous informer que nous n'avons pas identifié dans notre système d'information de données personnelles vous concernant à partir des éléments transmis à l'appui de cette demande.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Le service Informatique et Libertés

Bonjour,

PIÈCE 7 – Plainte n° 19005363, date inconnue (postérieure au 01/04/2019), rappel à la loi

Monsieur le Secrétaire Général

CDISCOUNT

120-126 QUAI DE BACALAN
33300 BORDEAUX

Instruction du dossier :

Paris, le

N/Réf. : [REDACTED]/DAU/CM192015

Saisine n°18003490

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 1^{er} avril 2019 relatif aux cinquante plaintes en cours d'instruction par mes services.

Comme convenu lors de la réunion tenue le 21 janvier 2019, mes services vous ont adressé un courrier listant les problématiques récurrentes dont la CNIL est saisie ainsi qu'un tableau récapitulatif des cinquante plaintes en cours d'instruction vous permettant d'y insérer les mesures prises pour leur résolution. Ces plaintes avaient ainsi été regroupées par thématiques afin d'en permettre une instruction groupée et efficace.

Nous constatons toutefois que votre réponse, pourtant nourrie, n'a pas permis de résoudre les difficultés rencontrées par les plaignants. [REDACTED]

Certaines des réponses apportées apparaissent par ailleurs inexactes. [REDACTED]

Dans ce contexte, je vous rappelle que les dispositions de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée prévoient que tout organisme doit prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche de notre Commission. Il est impératif que vos prochains éléments de réponse, sur les plaintes déjà mentionnées mais aussi sur les nouvelles plaintes, permettent une instruction utile et efficace de ces dossiers, comme le requièrent les textes et comme l'exige la protection des droits des personnes.

Un examen attentif de votre réponse a permis à mes services d'établir le tableau que vous trouverez joint au présent courrier complété des observations et attentes de la Commission pour chacune des cinquante plaintes déjà transmises. Vous y trouverez notamment les éléments d'identification supplémentaires demandés afin de vous permettre d'analyser la situation personnelle des plaignants. Ce tableau vous est également communiqué par voie électronique afin que vous puissiez y insérer les mesures prises pour remédier aux problématiques rencontrées par chaque plaignant.

Vous trouverez également ci-joint un nouveau tableau recensant les dix nouvelles plaintes déposées auprès de la Commission depuis notre courrier en date du 04 février 2019. Je vous prie de bien vouloir nous faire part de vos observations sur ces nouvelles plaintes, en nous indiquant, le cas échéant, les mesures prises pour leur résolution.

De manière plus générale, votre réponse appelle les observations qui suivent.

Sur l'exigence d'un justificatif d'identité dans le cadre des demandes d'exercice de droits :

Tout d'abord, vous indiquez que la pratique de CDISCOUNT n'est « *nullement d'exiger automatiquement la transmission* » d'une copie de la pièce d'identité. Pour autant, nous vous confirmons que, selon la CNIL, l'ancien article 6.8 de votre *Politique de confidentialité* ainsi que le courrier type joint à notre précédent courrier présentaient la fourniture d'un tel document comme condition préalable à l'exercice des droits. Le nombre de plaintes relatives à cette thématique témoigne de la vraisemblance d'une telle interprétation.

Par ailleurs, vous considérez dans votre réponse que « *5 plaignants ont renoncé à exercer leurs droits* » à la lecture de votre « *Politique de protection de vos données personnelles* » (ci-après « *Politique de confidentialité* »). Néanmoins, le fait que ces derniers aient déposé plainte auprès de mes services démontre au contraire qu'ils n'ont pas renoncé à obtenir la suppression de leur compte.

Je vous rappelle que l'article 12.2 du RGPD prévoit que « *le responsable de traitement facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22* ».

Or, la modification de l'article 6.8 de votre *Politique de confidentialité* ne satisfait pas à l'objectif de clarification visé.

Tout d'abord, celle-ci ne reflète pas la procédure prescrite par le document intitulé « *Procédure d'exercice des droits* » que vous nous avez communiqué, aux termes duquel : « **Un document d'identification ne sera pas exigé si la demande d'exercice des droits [vous] est communiquée via :**

- *une adresse électronique qui est rattachée au compte de la personne concernée ;*
- *l'espace personnel du client sur le site de Cdiscount. »*

En outre, l'article 6.8 modifié envisage l'hypothèse de la transmission d'une demande « *par courrier scanné via [l'espace client]* ». Il semble donc que la personne concernée doive rédiger sa demande par courrier postal, scanner ce dernier puis se connecter à son espace client pour vous transmettre ce courrier. Une telle procédure nous apparaît retirer tout l'intérêt que pourrait présenter la possibilité d'exercer un droit en s'authentifiant sur son espace client. Elle nous apparaît ainsi complexifier l'exercice des droits des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article 12.2 du RGPD. Nous vous remercions donc de bien vouloir nous éclairer sur une telle hypothèse.

Par ailleurs, la modification de cet article ne permet pas de clarifier les hypothèses dans lesquelles la copie d'un justificatif d'identité est exigée. En effet, celle-ci vise « *les demandes relatives [aux] données personnelles qui parviendraient au délégué à la protection des données par courrier.* » Nous vous prions donc de bien vouloir éclaircir ce point, notamment en nous précisant si une telle exigence couvre également les demandes transmises « *par courrier scanné via [l'espace client]* ».

En tout état de cause, l'exigence d'un justificatif d'identité ne peut dépendre du seul mode de transmission d'une demande d'exercice des droits.

Comme souligné dans notre courrier du 04 février 2019, vous devez apprécier au cas par cas la méthode appropriée pour vérifier l'identité de la personne concernée. Le niveau des vérifications à effectuer varie en effet en fonction de la nature de la demande, de la sensibilité des informations communiquées et du contexte dans lequel la demande est faite.

À [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Néanmoins, dans le cas où la personne concernée ne serait pas en mesure ou refuserait de vous communiquer une copie de sa carte nationale d'identité, il appartient à vos services de se rapprocher de cette personne afin de déterminer au cas par cas la méthode de vérification d'identité la plus appropriée. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Par ailleurs, j'attire votre attention sur certaines incohérences relevées dans les différents modèles figurant dans votre *Procédure d'exercice des droits*. Par exemple :

- le point 2.1 indique que « Dans l'hypothèse fréquente où la personne n'a pas joint à son e-mail de demande la preuve de son identité, le référent du DPO lui demande de fournir promptement ces pièces justificatives », ce quand bien même une telle exigence ne peut pas être systématique, particulièrement dans le cas où la demande vous aurait été communiquée via une adresse électronique rattachée au compte de la personne concernée ;
ou
- le paragraphe 5 du modèle d'e-mail qui porte sur la transmission de données personnelles dans le cadre de l'exercice des droits d'accès et de portabilité fait référence à l'obligation de vérification d'identité avant de supprimer un compte client et semble ainsi n'être qu'un copié-collé du paragraphe 5 du modèle d'e-mail utilisé pour informer le client ayant formulé une demande de clôture de compte.

Sur les demandes de suppression de comptes :

[REDACTED]
[REDACTED]

Nous notons qu'un budget a été alloué pour le développement d'une solution informatique permettant d'améliorer l'exercice des droits des personnes concernées. Toutefois, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les principales spécifications de cette solution informatique ainsi qu'un calendrier précis de son déploiement.

Sur l'utilisation et la conservation des données bancaires :

De manière générale, au vu des éléments communiqués, je prends note du rappel du caractère onéreux de l'abonnement « *Cdiscount à Volonté* » à chacune des étapes de sélection de cette offre.

Toutefois, vous indiquez « *qu'aucun des plaignants n'a pu être identifié* ». Nous avons donc apporté tant que possible dans le tableau ci-joint des éléments qui je l'espère, vous permettront d'identifier les personnes concernées. Dès lors, je vous remercie de bien vouloir apporter une réponse à la situation de chaque plaignant au vu des nouveaux éléments d'identification apportés.

Sur la transmission de données à des tiers :

[REDACTED]

Comme relevé dans votre réponse (*point 4.2*), la prospection téléphonique n'est possible qu'à la condition que la personne ait été informée de son utilisation à des fins de prospection et en mesure de s'opposer à cette utilisation de manière simple et gratuite, notamment par le biais d'une case à cocher, au moment de la collecte de son numéro de téléphone.

Or, nous constatons à partir des documents transmis que les moyens d'opposition présentés dans votre *Politique de confidentialité* ne permettent pas de s'opposer, au stade de la collecte du numéro de téléphone, à une utilisation de ce dernier à des fins de prospection par vos partenaires.

Par ailleurs, je vous rappelle que les personnes doivent être en mesure d'identifier les partenaires, destinataires des données, depuis le formulaire à partir duquel la collecte des données est réalisée. Pour plus d'informations sur ce point, vous pouvez vous référer au deuxième point de la communication intitulée « *Transmission des données à des partenaires à des fins de prospection électronique : quels sont les principes à respecter ?* » publiée le 28 décembre 2018 sur le site de la CNIL à l'adresse URL suivante : <https://www.cnil.fr/fr/transmission-des-donnees-des-partenaires-des-fins-de-prospection-electronique-quels-sont-les>.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour améliorer l'information et les modalités d'opposition des personnes à la transmission de leurs données à des fins de prospection téléphonique.

Sur le droit d'opposition à recevoir de la prospection commerciale :

Concernant la prospection électronique, l'hypothèse de la redirection de comptes que vous avancez apparaît plausible mais ne nous paraît a priori pas généralisable, voire très marginale. Néanmoins, je prends note de votre proposition d'alerter les clients sur la nécessité de prendre en compte les éventuels transferts d'e-mails lors d'une demande de désabonnement à votre newsletter.

[REDACTED]

Concernant la prospection téléphonique, je note votre proposition de détailler dans votre *Politique de confidentialité* les modalités opérationnelles d'une inscription à BLOCTEL ainsi que les effets d'une telle démarche.

Néanmoins, cela n'apparaît pas suffisant. Comme indiqué dans le point précédent, je vous prie de bien vouloir modifier les modalités d'opposition prévues pour la prospection téléphonique au stade de la collecte du numéro de téléphone, par exemple, au moyen d'une case à cocher, afin de vous conformer aux obligations en la matière.

Je vous invite également à prendre des mesures permettant aux personnes prospectées de s'opposer lors de la réception d'appel ainsi qu'à mettre en place une procédure interne visant à prendre en compte les demandes d'exercice du droit d'opposition de ces personnes.

Sur les droits d'accès et de rectification :

Je note que vous n'informez pas les personnes concernées des suites données à leurs demandes, ce qui peut expliquer un grand nombre des plaintes déposées auprès de la Commission.

En effet, vous proposez de « *communiquer de manière plus efficiente avec [vos] clients en les tenant informés du suivi de la prise en compte de leurs demandes.* »

Je vous confirme que cela s'impose pour dûment respecter les dispositions de l'article 12.3 du RGPD d'informer la personne concernée sur les mesures prises à la suite d'une demande d'exercice des droits, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Dans le cas où vous ne donneriez pas suite à sa demande, vous devez également informer la personne concernée des motifs de votre inaction, sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande (article 12.4 du RGPD).

Dès lors, comme indiqué dans le tableau ci-joint, je vous prie de bien vouloir informer l'ensemble des plaignants sur les suites données à leur demande d'exercice de droits.

Dans la constante préoccupation d'une instruction groupée plus rapide et efficace des plaintes déposées à l'encontre de CDISCOUNT, je vous remercie pour l'attention portée à l'ensemble des éléments qui précèdent et vous invite à intégrer vos réponses dans les tableaux ci-joints, dans un délai d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[REDACTED]

P.J.

PIÈCE 8 – Plainte n° 19005363, 30/01/2019, demande d'accès et de suppression auprès de Bouygues Telecom

Demande d'accès données personnelles RGPD

De : [REDACTED]
À : informatiqueetlibertes@bouyguestelecom.fr
Date : 30/01/2019 13:45
MDN à : [REDACTED]

[Afficher les détails](#)

Pas assez d'informations pour vérifier la validité de la signature..

Bonjour,

Le 30 novembre 2018, j'ai reçu à mon domicile une plaquette commerciale non sollicitée en vue de souscrire à un abonnement fibre auprès de vos services. Cette plaquette, étant nominative (adressée à [REDACTED]) et envoyée directement à mon adresse personnelle ([REDACTED]), contenait donc des données personnelles.

Or les données à caractère personnel me concernant telle que mon identité physique et mon adresse postale sont protégées par les lois relatives aux données personnelles. Depuis mai 2018, le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'applique au traitement de ces données et de toute autre information me concernant.

<http://www.privacy-regulation.eu/en/>

En vertu de l'article 3 du RGPD, les règles prévues par ce texte s'applique à votre entreprise car le traitement de données personnelles est effectué sur le territoire de l'Union européenne, y compris si votre société se situe en dehors de l'Union Européenne.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/3.htm>

En tant que responsable de traitement, vous êtes donc soumis à certaines obligations imposées par le RGPD.

En vertu des articles 13 et 15 du RGPD vous devez me fournir certaines informations lors de la collecte de mes données personnelles. Dès lors, en vertu de l'article 15 du RGPD, je vous prie de bien vouloir me fournir toutes les données personnelles me concernant que vous avez, le but du traitement, sur quel fondement et pour quels finalités vous traitez ces données, si vous partagez mes données avec des tiers ou des entreprises situés dans des pays tiers à l'Union européenne, ainsi que l'ensemble des informations mentionnées dans l'article 15.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/15.htm>

Par ailleurs, je voudrais connaître le fondement sur lequel vous traitez mes données personnelles (article 6 du GDPR). Si votre traitement est fondé sur mon consentement, pouvez-vous me fournir les preuves de mon consentement explicite et libre telles que prévues à l'article 7 du GDPR.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/7.htm>

Enfin, je souhaiterais connaître le moyen de collecte des données personnelles utilisées, étant donné que je n'ai jamais été client chez vous.

Selon l'article 12 (3), vous devez répondre à ma demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. Passé ce délai, je porterai plainte auprès de l'autorité compétente.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/12.htm>

Sur le fondement de l'article 17, je souhaite également que toutes mes données personnelles soient détruites de votre base de données (sauvegarde comprise). **Mais uniquement après m'avoir communiqué les informations demandées ci-dessus**.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/17.htm>

Enfin, et au titre de l'article 19 du RGPD, je vous saurai gré de faire procéder à cette suppression auprès de ****TOUT AUTRE**** prestataire à qui vous auriez communiquées mes données personnelles, et de me fournir les documents attestant de ces suppressions.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/19.htm>

Librement,

--

aeris

Groupe crypto-terroriste individuel auto-radicalisé sur l'Internet digital

<https://imirhil.fr/>

Protégez votre vie privée, chiffrez vos communications

GPG : EFB74277 ECE4E222

OTR : 5769616D 2D3DAC72





<https://café-vie-privée.fr/>

Fin du message signé

PIÈCE 9 – Plainte n° 19005363, 15/10/2020, information de l’instruction toujours en cours par la CNIL

Saisine CNIL n° 19005363

De :
À : [REDACTED]
Date : 15/10/2020 15:40

Pièces jointes :  image001.png  image002.jpg  image003.jpg  image004.jpg  image005.jpg

Monsieur,

Nous faisons suite à votre réclamation à l'encontre de CDISCOUNT concernant la transmission de vos données à la société CARTEGIE.

Nous vous informons que celle-ci concerne la problématique générale de transmission de données à des tiers à des fins de prospection électronique, qui reste un sujet en cours d’instruction.

Les services de la CNIL ne manqueront pas de vous tenir informé des suites apportées à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Re: Saisine CNIL n° 19005363

De : [REDACTED]
À : [REDACTED]@cnil.fr>
Date : 15/10/2020 16:42
Pièces jointes : [REDACTED] smime.p7m

Nous vous informons que celle-ci concerne la problématique générale de transmission de données à des tiers à des fins de prospection électronique, qui reste un sujet en cours d'instruction.

Bonjour et merci pour l'information.

Serait-il possible de savoir pourquoi CDiscount ne pourrait pas être immédiatement inquiétée et condamnée par la CNIL pour les innombrables manquements au RGPD, qui dépassent et de loin la simple revente légitime à un tiers à des fins de prospection électronique ?

On parle quand même a minima :

- de violation de leur propre CGU s'interdisant la revente à des tiers
- à tout le moins hors des conditions prévues dans ces mêmes CGU
- de non respect du refus d'utilisation des données à titre commercial ou publicitaire dans l'espace client
- de réponses incomplètes ou vagues suite à une demande d'accès (pas de mention des finalités ou des durées de rétention, article 15.1.a & 15.1.d)
- de refus de répondre à des obligations légales comme la communication des tiers ayant eu accès à des données personnelles, se réfugiant derrière le secret des affaires (article 15.1.c)

Je peux éventuellement comprendre que le sujet général de la revente de données à titre de prospection nécessiterait la publication de lignes directrices, mais je ne peux comprendre que les pratiques de CDiscount ne soient pas sanctionnées immédiatement par la CNIL...

D'autant plus quand on sait qu'en interne, la Direction et le service juridique sont parfaitement conscients de l'illégalité la plus totale de leurs exactions vis-à-vis du RGPD. Et d'autant plus après 2 ans d'attente et certainement autant de poursuite des pratiques délictueuses de CDiscount.

Librement,
--

PIÈCE 11 – Plainte n° 19005363, 16/10/2020, information de la coopération entre APD par la CNIL

RE: Saisine CNIL n° 19005363

De : [REDACTED]
À : [REDACTED]
Date : 16/10/2020 13:51

Monsieur,

La CNIL a entretenu plusieurs échanges avec la société CDISCOUNT depuis 2019, comprenant notamment la problématique de transmission de données à des fins de prospection électronique.

Comme indiqué dans notre message précédent, cette problématique reste à ce jour en cours d'instruction.

Par ailleurs, la société CDISCOUNT proposant des services visant différents Etats européens, le traitement de votre plainte nécessite une coopération entre la CNIL et ses homologues européens, conformément aux nouvelles règles prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Nous attirons votre attention sur le fait que ce mécanisme de coopération peut impacter les délais de traitement de votre plainte.

À ce stade, tels sont les éléments d'information qui peuvent être portés à votre connaissance.

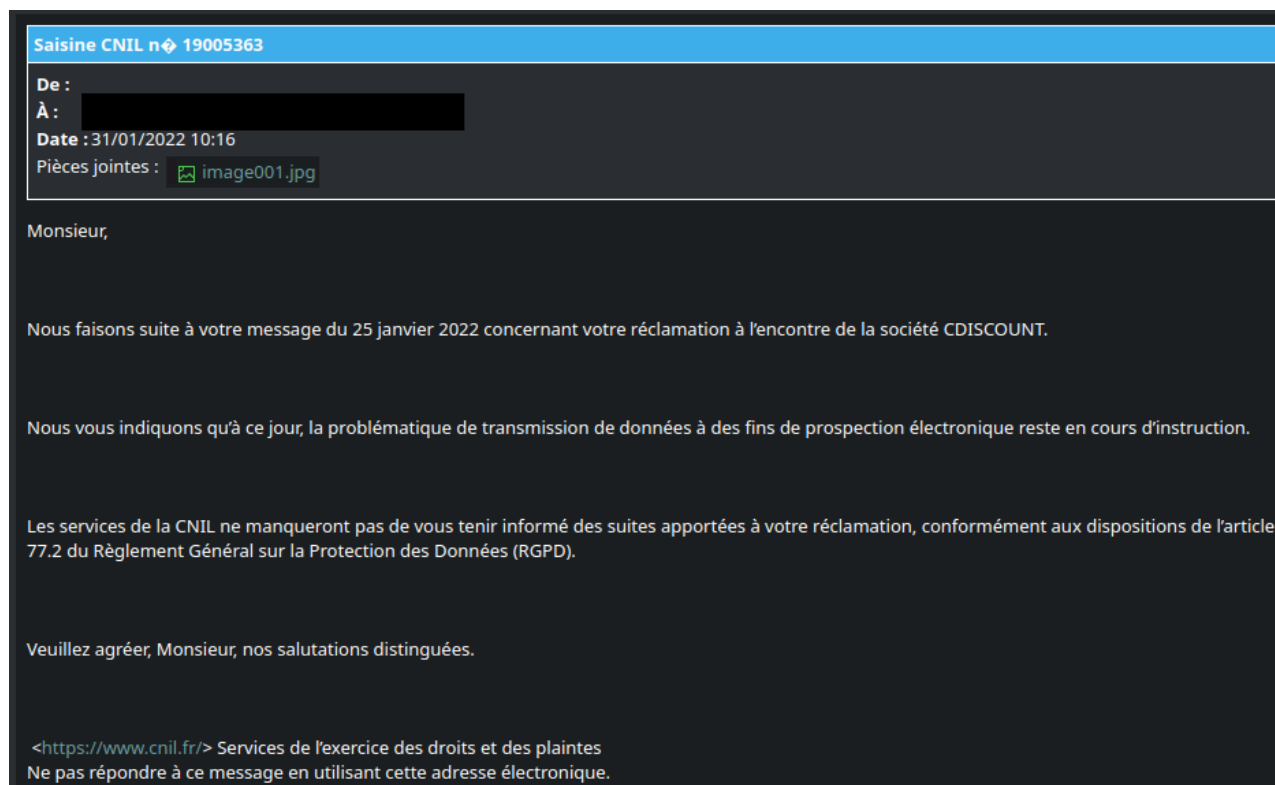
Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Juriste | Service des plaintes
0153732222 | darnaudeau@cnil.fr | www.cnil.fr

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

PIÈCE 12 – Plainte n° 19005363, 31/01/2022, information de l’instruction toujours en cours par la CNIL



Re: Saisine CNIL n° 19005363 [CNIL-141447-1643102881]

De :

À : CNIL <inforientation@cnil.fr>

Date : 31/01/2022 13:55

Niveau de pourriel : Spamassassin —

▣ Nous vous indiquons qu'à ce jour, la problématique de transmission de données à des fins de prospection électronique reste en cours d'instruction.

Bonjour,

Merci pour ces informations et désolé d'écrire sur cette adresse email, mais le message d'origine ne permet pas de répondre directement au service concerné.

Je trouve assez étonnante cette réponse faite, d'autant plus que j'ai reçu la même déjà en 2020 et que la CNIL possède depuis novembre 2016, qui plus est remise à jour à l'entrée en application du RGPD en décembre 2018, d'une page complète à ce sujet :

<https://www.cnil.fr/fr/la-prospection-commerciale-par-courrier-electronique>

<https://web.archive.org/web/20181021222101/https://www.cnil.fr/fr/la-prospection-commerciale-par-courrier-electronique>

<https://web.archive.org/web/20190330215536/https://www.cnil.fr/fr/la-prospection-commerciale-par-courrier-electronique>

Je rappelle aussi que cette plainte concerne non seulement la transmission de données à des fins de prospection mais aussi du défaut & non respect du consentement et des CGU même de CDiscount, du non respect des délais légaux de réponse à des demandes d'accès ainsi que du refus de répondre à des éléments pourtant contraint par la loi, le tout a priori sous couvert de la Direction parfaitement informée de ses non conformités.

Dans un mois nous fêterons les 3 ans de cette plainte. Même étant donné une hypothétique sanction de votre part à l'encontre de cette société, les délais de traitement constatés font que cette entreprise aura in fine eu raison de ne pas respecter le RGPD, son non respect étant plus rentable que son respect...

Librement,

--

aeris

<https://imirhil.fr/>

Protégez votre vie privée, chiffrez vos communications

GPG : EFB74277 ECE4E222

OTR : 5769616D 2D3DAC72

<https://café-vie-privée.fr/>



3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00
www.cnil.fr

Plainte en ligne

Connaitre les informations vous concernant détenues par une société et savoir comment elle a obtenu vos coordonnées

Vos coordonnées

Votre civilité : Monsieur	Votre nom : ██████████	Votre prénom : ██████████
Adresse : ██████████		
Code postal : ██████████	Pays : France	
Adresse électronique : ██████████	Téléphone : ██████████	

Votre demande

Les données concernées par votre demande ont été collectées lorsque vous étiez mineur : Non

Identification de l'organisme incriminé

Nom de l'organisme : Bouygues Télécom
Site web concerné : https://bouyguetelecom.fr
Adresse : 37-39 rue Boissière
Code postal : 75116 Ville : PARIS

Votre plainte

Nom/identifiant du compte concerné par votre demande : nicolas.vinot@gmail.com
Précisez l'objet de la plainte : Spam publicitaire reçu le 14/08/2020. Demande d'accès RGPD effectuée le jour même. Bouygues me répond le 18/08 qu'ils n'ont pas de données me concernant. J'insiste puisqu'il s'avère qu'ils sont en capacité de m'envoyer du courriel. Réception le 14/09 d'une réponse que mes coordonnées ont été communiquées par la société EuroCRM. Bouygues se limite à me rediriger vers cette société pour obtenir plus d'informations, alors qu'il est de leur responsabilité de connaître l'origine des données, de les qualifier et de ne pas les utiliser si l'origine est douteuse ou inconnue. Demande d'accès effectuée auprès de EuroCRM le 14/09, sans réponse de leur part et donc hors délais légaux. Bouygues garde le silence aussi. Je n'ai donc toujours pas connaissance de l'origine des données presque 3 mois après ma demande initiale. Bouygues a été pris à utiliser des données illégales (autre plainte ouverte de ma part auprès de la CNIL, toujours en cours, concernant Bouygues, Cartégie & CDiscount dans cet autre cas).

PIÈCE 15 – Plainte n° 20016882, réponse de Bouygues Telecom le 23/11/2020 suite à un courriel de la CNIL en date du 23/10/2020

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : RE: PL 20016882
Date : lundi 23 novembre 2020 14:57:45
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.jpg](#)
[image003.jpg](#)
[image004.jpg](#)
[RE Demande d'accès données personnelles RGPD.msg](#)

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 23 octobre 2020 dans lequel vous nous faites part des difficultés rencontrées par Mr [REDACTED] dans l'exercice de son droit d'accès et d'opposition.

Nous vous informons avoir bien pris en compte la demande initiale de Mr [REDACTED] et lui avons apporté une réponse le 14 septembre dont vous trouverez une copie en pièce jointe de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Cordialement



[REDACTED]

De : [REDACTED],@cnil.fr>
Envoyé : vendredi 23 octobre 2020 13:59
À : [REDACTED]
Objet : PL 20016882

Monsieur,

La CNIL a reçu une plainte de Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] à [REDACTED], sur les difficultés qu'il rencontrerait auprès de vos services dans l'exercice de ses droits d'accès aux informations le concernant et d'opposition.

Le plaignant indique avoir adressé à vos services un courriel en date du 14 août 2020 ci-joint et dans lequel il demandait à recevoir une copie des données le concernant, des informations sur la source et l'origine de celles-ci, puis que ces données soient supprimées des fichiers de BOUYGUES TELECOM et de ceux de ses éventuels partenaires.

Or, il vous appartient d'examiner toute demande de ce type et d'y répondre conformément à la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel. Les règles applicables sont les suivantes.

En principe, vous devez accéder à la demande de la personne et l'en tenir informée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (article 12.3 du Règlement général sur la protection des données - RGPD). Ce délai peut être prolongé de deux mois en raison de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, vous devez informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si vous avez un doute raisonnable sur l'identité du demandeur ou que la demande n'est pas suffisamment précise pour vous permettre d'y répondre, vous devez inviter le demandeur à vous fournir les informations complémentaires nécessaires dans un délai d'un mois maximum (article 12.6 du RGPD).

S'agissant de la demande d'accès aux données, je vous rappelle que toute personne a le droit de savoir si vous détenez des données la concernant et d'obtenir des précisions sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre telles que sur les finalités du traitement, les catégories des données concernées, la durée de conservation des données, les destinataires de ces données, la source des données personnelles et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, (article 15, 1 du RGPD). A sa demande, toute personne est également en droit d'obtenir sans frais, une copie des données à caractère personnel la concernant, dans un format compréhensible.

En ce qui concerne la demande de suppression des données, toute personne a le droit de s'opposer aux traitements de prospection commerciale, comme en l'espèce, sans avoir à présenter de motif (article 21.2 du RGPD). A réception, le responsable de traitement doit s'assurer de procéder à la suppression des données (article 21 et 17.1.c du RGPD) et de notifier les éventuels destinataires des données de la demande formulée par la personne (article 18 du RGPD).

Si vous ne donnez pas suite aux demandes d'exercice des droits, vous devez sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois, informer la personne concernée des motifs de votre inaction, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et de former un recours juridictionnel (article 12, 4 du RGPD).

Au regard de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir me tenir informée, dans un délai d'un mois, de la prise en compte des demandes d'accès et de suppression adressées par M. [REDACTED] et de la réponse qui lui aura été apportée.

Bien cordialement,



75334 PARIS CEDEX 07



[> Retrouvez en vidéo les conseils de la CNIL pour un jouet connecté sans danger pour votre vie privée !](#)

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient of this message, then please delete it and notify the sender.

Communication

Date : 23 octobre 2020 à 12:17

Type : Courriel

Sens : L'agent émet la communication

Objet : Divers

Agent [REDACTED]

Interlocuteur :

Texte :

Monsieur,

Nous sommes intervenus auprès des sociétés BOUYGUES TELECOM et EUROCRM pour leur rappeler leurs obligations relatives aux suites à donner aux demandes d'accès et d'opposition, demander l'origine des informations vous concernant et que les informations sur les traitements mis en œuvre, ainsi que les données vous concernant détenues dans leurs fichiers vous soient communiquées avant de procéder à la suppression de celles-ci, dans un délai maximal d'un mois.

Dans l'hypothèse où, passé ce délai, vous seriez sans nouvelle des sociétés BOUYGUES TELECOM et EUROCRM, je vous invite à nous le signaler en rappelant votre numéro de saisine.

Si vous obtenez satisfaction, nous nous remercions de bien vouloir nous en informer.

Si, toutefois, la réponse apportée par les organismes à votre demande d'accès vous paraît incomplète, il vous est recommandé de leur demander de compléter leur réponse avec les données que vous considérez comme manquantes dans un premier temps. En cas d'absence de réponse ou de réponse insatisfaisante, je vous invite alors à nous le signaler en fournissant tout élément utile à l'instruction de votre dossier.

Bien cordialement,

[REDACTED]

PIÈCE 17 – Plainte n° 20016882, mise en demeure



Barreau de Brest

DESS Droit du Multimédia et des
Systèmes d'Information

Mr. [REDACTED]

A BREST, le 07 décembre 2022

Par Email : [REDACTED]

Monsieur,

J'interviens en qualité de délégué à la protection des données de la société 2CED qui exploite le site Internet ALLOVOISINS.

Vous avez exprimé votre souhait d'exercer votre droit d'accès aux Données à Caractère Personnel vous concernant, en adressant à ALLOVOISINS une demande reçue le 6 octobre 2020 à l'intention du service de réclamations . Un rappel a été adressé par l'intermédiaire de la CNIL le 24 novembre 2022.

La communication de la CNIL indique que vous n'auriez pas reçu de réponse à votre demande initiale en 2020, ce que nous regrettons vivement.

La requête ajoute que vous auriez reçu un courriel de prospection commerciale de la part de BOUYGUES TELECOM, qui affirmerait que vos coordonnées avaient été transmises par la société EUROCRM, laquelle allèguerait une provenance d'ALLOVOISINS.

Exercice du droit d'accès :

En réponse à votre demande, et conformément à l'article 15 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (ci-après RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », nous vous indiquons qu'ALLOVOISINS fait état de la détention de données à caractère personnel vous concernant, en lien avec le nom et les coordonnées que vous mentionnez dans la demande que vous lui avez adressée.

Ces données à caractère personnel sont constituées des informations figurant en pièce jointe à ce courrier, et qui correspondent à un que dont vous avez procédé à la création le 5 mai 2017 et dont la dernière activité remonte au 5 octobre 2020.

Les informations communiquées sont conservées par le service pour vous permettre d'utiliser de nouveau votre compte si vous le souhaitez, durant une période de 36 mois.

.../...

.../...

Exercice de la demande de suppression :

Dans la mesure où vous en faites la demande expresse, l'ensemble des informations est supprimé parallèlement à la réalisation de cette réponse à votre demande, 2CED ne détenant alors plus aucune donnée vous concernant hormis la traçabilité du traitement de votre demande d'accès et de suppression.

Informations sur les traitements effectués

Conformément à la législation, nous vous informons des conditions de traitement de vos données personnelles recueillies en vous transmettant copie de la politique de gestion des données d'ALLOVOISINS qui est accessible en ligne à l'adresse <https://www.allovoisins.com/page/charte-confidentialite>

La politique de gestion des données est applicable au traitement des données vous concernant depuis la publication de celle-ci.

Concernant l'utilisation des coordonnées par des tiers à Allovoisins

En novembre 2019, un contrat a été signé par ALLOVOISINS avec la société EuroCRM (1Stop Agency) pour un mener un test, portant notamment sur des données en opt-in partenaires pour les mails.

ALLOVOISINS a très rapidement considéré que ce test réalisé à partir de février 2020 ne donnait pas satisfaction, et les engagements avec cette société ont été résiliés le 4 août 2020.

Malheureusement, malgré cette résiliation et postérieurement à celle-ci, cette société EuroCRM semble avoir continué à exploiter la base et a publié des campagnes d'Emailing alors qu'elle s'était engagée à ne pas le faire, allant jusqu'à adresser des sollicitations aux personnes figurant dans la base sans la qualité d'Opt-in. Il apparaît que les coordonnées ont également été transmises à des tiers.

Ainsi, si comme vous le relevez, des sociétés tierces à EuroCRM utilisent ces coordonnées, ceci illustre que la circulation de ces données à caractère personnel apparaît incontrôlée et non vérifiée de la part d' EuroCRM ainsi que de la part de ces sociétés soi-disant destinataires.

ALLOVOISINS ne manque d'ailleurs pas d'être surpris que des utilisations de ces coordonnées surviennent encore aujourd'hui plus de deux ans après les difficultés rencontrées.

Je tiens à vous préciser que la CNIL est parfaitement informée de la difficulté dans la mesure où un contrôle a été mené en novembre 2020 sur un ensemble de points dont celui des partenariats et échanges de données, conduisant à une mise en demeure en novembre 2021, laquelle a fait l'objet d'une clôture notifiée en septembre 2022 après constat de la réduction d'écarts de conformité. Dans le cadre des échanges, ALLOVOISINS a été amenée à expliquer cette situation précise à la CNIL.

Aujourd'hui, ALLOVOISINS ne transmet aucune coordonnée collectée par ses soins à des tiers et en particulier dans le domaine du marketing ou de la prospection, telle quelle s'y engage fermement.

.../...

.../...

ALLOVOISINS mène en parallèle au traitement de votre demande les démarches auprès d'EuroCRM afin de mettre en garde cette société sur le principe qu'il lui est interdit d'utiliser les coordonnées dont la provenance est attribuable à ces tests avec ALLOVOISINS et qu'il lui appartient de le faire respecter à tous les destinataires qui en bénéficieraient.

À cet égard, je vous précise que nous serions intéressés, le cas échéant, par toute pièce et tout document utile à la résolution de cette difficulté dont vous disposeriez (affirmations d'EuroCRM, de BOUYGUES TELECOM, email(s) de prospection attribuable à cette situation)

Je vous précise que je me tiens à votre disposition aux coordonnées suivantes :

- e-mail : dpo@allovosins.com
- adresse postale : Délégué à la protection des données à caractère personnel
2 CED SAS
1, rue Victor Hugo
Immeuble Agora
44400 REZE

Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Nous espérons que la présente réponse satisfera vos attentes, et nous vous présentons, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

 – DPO

Pièce jointe :

- *données à caractère personnel (2 feuillets)*
- *politique de gestion des données personnelles (23 feuillets)*






Monsieur [REDACTED]

Paris, le

18 JAN. 2023

Par mail [REDACTED]

Références à rappeler dans toute correspondance : Saisine n° CADA 23000138

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre requête reçue le 3 janvier 2023 aux termes de laquelle vous demandez la communication de « *PV, délibérations ou autres documents émis par votre entité* » concernant la mise en demeure notifiée à la société ALLOVOISINS.

Je relève que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la loi Informatique et Libertés ») précisent que le président peut, dans le cadre des pouvoirs qu'il tire de la loi précitée, « *demander au bureau de rendre publique la mise en demeure* ».

Il résulte de ce qui précède que le législateur a entendu, dans le cadre de dispositions dérogatoires à celles du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), organiser les conditions dans lesquelles les décisions du président peuvent être rendues publiques. Le cadre normatif ainsi établi constitue dès lors un dispositif spécifique au régime du droit de communication tel que prévu par les articles L311-1 et suivants du CRPA.

Dans le cas d'espèce, la circonstance que la présidente de la CNIL a décidé de ne pas demander au bureau de rendre publique la mise en demeure en question fait ainsi nécessairement obstacle à ce que celle-ci ainsi que tous les documents relatifs à cette procédure soient communiqués par un autre biais.

Au regard de ces éléments, la CNIL ne procédera donc pas à la communication des documents sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[REDACTED]
[REDACTED]
Directrice à la protection des droits
et des sanctions

Conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et R. 343-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification, en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

Les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL définies par la loi sont conservées dans des fichiers réservés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés (CIL) de la CNIL via le formulaire prévu à cet effet sur cnil.fr ou par courrier postal.

PIÈCE 19 – Plainte n° 20016882, demande d'accès à la mise-en-demeure auprès de la CADA

Le Président

Avis n° 20230373 du 30 mars 2023

Monsieur [REDACTED] a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 19 janvier 2023, à la suite du refus opposé par la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à sa demande de communication des procès-verbaux, délibérations ou autres documents émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société Allovoisins en novembre 2021.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, la présidente de la CNIL a informé la commission que certains des documents sollicités ont été adressés au demandeur le 10 mars 2023, dans une version occultée des mentions protégées en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. La commission en prend note et déclare, dès lors, la demande d'avis sans objet dans cette mesure.

La présidente de la CNIL a en revanche maintenu son refus de communiquer la mise en demeure prononcée à l'encontre de la société Allovoisins en faisant valoir que les dispositions du dernier alinéa du II de l'article 20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés instaurent un régime spécifique de communication, exclusif du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission estime toutefois que ces dispositions, qui se bornent à attribuer au président de la CNIL la faculté de demander au bureau de rendre publique une mise en demeure, ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles L300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, qui garantissent à tout administré le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs.

Elle rappelle ensuite que la CNIL, lorsqu'elle prononce une mesure correctrice ou une sanction agit en qualité d'autorité administrative chargée d'une mission de service public. Les documents qu'elle produit ou reçoit en cette qualité constituent dès lors des documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de ces principes, la commission considère qu'une mise en demeure prononcée par la CNIL dans le cadre de la procédure prévue au II de l'article 20 de la loi revêt le caractère de document administratif communicable dans les conditions et sous les réserves prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

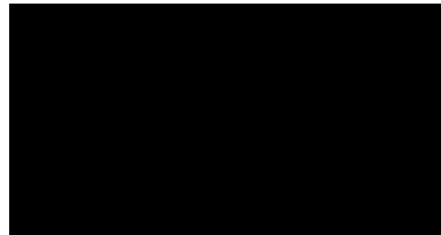
La commission rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article L311-6, ne sont communicables qu'à la personne intéressée, c'est-à-dire la personne que le document concerne directement, les documents : « 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, (...) et au secret des affaires, (...) ; 3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. » La commission considère, en application de ces dispositions, que ne sont pas communicables aux tiers les documents ou mentions de documents relatifs à un comportement dont la divulgation serait susceptible de nuire à son auteur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Entrent dans cette catégorie, les documents qui mettent en évidence un manquement à la réglementation ou infligent une sanction administrative. Elle précise, en revanche, qu'eu égard tant à l'objet du droit d'accès prévu par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, qu'à la portée de l'article L311-6, qui tend à la protection des intérêts légitimes des personnes privées, la communication d'un document administratif ne saurait être refusée au seul motif qu'il ferait apparaître, de la part d'une administration dans l'exercice de sa mission de service public, un

comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

La commission rappelle également qu'aux termes de l'article L311-7 du même code, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L311-5 et L311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions. Toutefois l'administration est fondée à refuser la communication d'un document dans son entier lorsque l'occultation partielle priverait ce document de son intelligibilité (CE, 25 mai 1990, Lebon T. 780) ou de son sens (CE, 4 janv. 1995, req. n° 117750), ou la communication de tout intérêt (CE, 26 mai 2014, req. n° 342339).

En l'espèce, la commission comprend que la mise en demeure sollicitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure en manquement ouverte par la CNIL contre un organisme de droit privé, à savoir la société Allovoisins. Elle estime que ce document, eu égard à son objet et à la procédure dans laquelle il intervient, révèle, de la part de cet organisme, un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Elle considère, par suite, que ce document, eu égard à l'ampleur des mentions nécessairement protégées, n'est pas communicable au demandeur qui dispose de la qualité de tiers au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet, dès lors, un avis défavorable à sa communication.



Président de la CADA

PIÈCE 20 – Plainte n° 20016882, demande d'accès et de suppression auprès de Bouygues Telecom

Demande d'accès données personnelles RGPD

De : [REDACTED]
À : dpo@eurocrm.com
CC : Informatique et Libertés <MBX_INFOLIBERT@bouyguestelecom.fr>
Date : 14/09/2020 17:40

[Masquer les détails](#)

Le message a été signé avec la clé inconnue « [REDACTED] ».

Impossible de vérifier la validité de la signature.

État : Signature incorrecte

Bonjour,

Les données à caractère personnel me concernant telle que mon adresse mail sont protégées par les lois relatives aux données personnelles. Depuis mai 2018, le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'applique au traitement de mon adresse mail et toute autre information me concernant.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/>

En vertu de l'article 3 du RGPD, les règles prévues par ce texte s'applique à votre entreprise car le traitement de données personnelles est effectué sur le territoire de l'Union européenne, y compris si votre société se situe en dehors de l'Union Européenne.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/3.htm>

Le 14 août 2020, j'ai reçu un spam publicitaire de la société Bouygues Télécom sur cet adresse email. Demande d'accès effectuée auprès de Bouygues (dont le DPO est en copie de ce mail), j'ai été informé que mon adresse email leur avait été revendue via vos services.

Dès lors, en tant que co-responsable de traitement, vous êtes soumis à certaines obligations.

En vertu des articles 13 et 15 du RGPD vous devez me fournir certaines informations lors de la collecte de mes données personnelles. En vertu de l'article 15 du RGPD, je vous prie de bien vouloir me fournir toutes les données personnelles me concernant que vous avez, le but du traitement, sur quel fondement et pour quels finalités vous traitez ces données, si vous partagez mes données avec des tiers ou des entreprises situés dans des pays tiers à l'Union européenne, ainsi que l'ensemble des informations mentionnées dans l'article 15.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/15.htm>

Je souhaite en particulier connaître l'origine des données collectées, étant donné qu'elles ont toutes les chances d'être collectées et utilisées illégalement, ne consentant jamais à aucune réutilisation commerciale de mes données et une telle réutilisation ne pouvant pas relever de l'intérêt légitime (WP 217 & 259).

Je voudrais connaître le fondement sur lequel vous traitez mes données personnelles (article 6 du RGPD). Si votre traitement est fondé sur mon consentement, pouvez-vous me fournir les preuves de mon consentement explicite et libre telles que prévues à l'article 7 du RGPD.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/7.htm>

Selon l'article 12 (3), vous devez répondre à ma demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. Passé ce délai, je porterai plainte auprès de l'autorité compétente.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/12.htm>

Sur le fondement de l'article 17, je souhaite également que toutes mes données personnelles soient détruites de votre base de données (sauvegarde comprise).

****Mais uniquement après m'avoir communiqué les informations demandées ci-dessus**.**

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/17.htm>

Enfin, et au titre de l'article 19 du RGPD, je vous saurai gré de faire procéder à cette suppression auprès de ****TOUT AUTRE**** prestataire à qui vous auriez communiqué mes données personnelles, et de me fournir les documents attestant de ces suppressions.

<http://www.privacy-regulation.eu/fr/19.htm>

Librement,

--


<https://imirhil.fr/>

Protégez votre vie privée, chiffrez vos communications

GPG : 

OTR : 

<https://café-vie-privée.fr/>

Fin du message signé

PIÈCE 21 – Vérification de l'existence d'une demande d'accès article 15 par la CNIL



Information

20/12/2023 17:57

Bonjour,

afin de compléter votre dossier, merci de préciser les éléments suivants:

- avez-vous exercé vos droits auprès de la société HELLO ASSO concernant la transmission de votre adresse à la CGT? Si oui, merci de transmettre une copie de ces échanges (demande et éventuelle réponse) et tout élément en lien.
- avez-vous exercé vos droits auprès de la CGT/Info com' CGT concernant la réception de ce courriel (opposition, information sur la source des données etc...)? Si oui, merci de transmettre une copie de ces échanges (demande et éventuelle réponse) et tout élément en lien.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



Juriste, Service de l'exercice des droits et des plaintes

PIÈCE 22 – Comptes 2022 Bouygues Telecom

Note 12 Chiffre d'affaires

12.1 Analyse par métier

L'analyse du chiffre d'affaires par zone géographique est présentée en fonction du lieu de réalisation du chiffre d'affaires. Le principal changement de périmètre concerne l'acquisition d'Equans le 4 octobre 2022 (note 1.2.1 de l'annexe).

	Chiffre d'affaires 2022				Chiffre d'affaires 2021			
	France	International	Total	%	France	International	Total	%
Bouygues Construction	5 211	7 850	13 061	29	5 225	7 401	12 626	34
Bouygues Immobilier	1 932	100	2 032	5	2 002	113	2 115	6
Colas	6 168	9 288	15 456	35	6 011	7 170	13 181	35
Equans ^a	1 230	2 521	3 751	8				
TF1	2 109	353	2 462	6	2 118	269	2 387	6
Bouygues Telecom	7 504		7 504	17	7 226		7 226	19
Bouygues SA et autres	14	42	56	0	13	41	54	0
CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ	24 168	20 154	44 322	100	22 595	14 994	37 589	100

(a) La contribution d'Equans au chiffre d'affaires 2022 ne tient compte que de l'activité du quatrième trimestre 2022 (note 1.2.1 de l'annexe).

La ventilation du chiffre d'affaires par nature et métier figure en note 17 de l'annexe.

Au titre des exercices 2022 et 2021, il n'existe pas de contrat d'échange de biens ou de services significatif et aucun revenu significatif ne repose sur une obligation de performance antérieure à l'année en cours.

12.2 Analyse par zone géographique

	Chiffre d'affaires 2022		Chiffre d'affaires 2021	
	Total	%	Total	%
France	24 168	55	22 595	60
Union européenne (27 membres)	4 698	10	2 704	7
Autres pays européens	5 812	13	4 550	12
Afrique	1 274	3	947	3
Moyen-Orient	51	0	44	0
Amérique du Nord	5 750	13	4 181	11
Amérique Centrale et du Sud	358	1	294	1
Asie - Pacifique	2 211	5	2 274	6
TOTAL	44 322	100	37 589	100

Le chiffre d'affaires réalisé au sein des autres pays européens est constitué pour 64 % par le Royaume-Uni et pour 32 % par la Suisse, essentiellement dans les activités de construction et d'énergie et services.

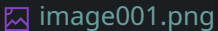
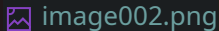
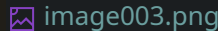
12.3 Répartition, selon nature de marchés, entre la France et l'international

en pourcentage	2022			2021		
	France	International	Ensemble	France	International	Ensemble
Marchés publics ^a	26	45	34	26	44	33
Marchés privés	74	55	66	74	56	67

(a) facturation directe aux services de l'État, collectivités locales et entreprises publiques (marchés de travaux et d'entretien pour l'essentiel)

PIÈCE 23 – Signalement auprès de EDPB de l'inaction de la CNIL

RE: New message via the EDPB website

De : European Data Protection Board <edpb@edpb.europa.eu>
À : [REDACTED]
Date : 21/03/2023 15:26
Pièces jointes :   

Message chiffré

[Afficher les détails](#)

Dear Mr [REDACTED]

Thank you for your e-mail and for making us aware of this issue.

The EDPB brings together the different supervisory authorities in the EU, the European Data Protection Supervisor and the European Commission and its mission is to ensure the consistent application of the EU data protection framework.

In particular, the EDPB has the competence to:

- 1) provide general guidance (including guidelines, opinions, recommendations and best practices) on data protection law, specifically the GDPR;
- 2) advise the European Commission on any issue related to the protection of personal data and new proposed legislation in the European Union;
- 3) adopt consistency decisions and opinions in cross-border data protection cases.

Unfortunately, the EDPB is not competent to take action in such matters as it cannot take action on behalf of citizens against the national supervisory authorities, which remain fully independent and those decisions are subject to judicial review before the national courts of the country where the supervisory authority is established (in accordance with art. 78 GDPR). Please note that GDPR (art. 79) also provides for a possibility for each data subject to take action against a controller before national courts.

If taking individual action is not an option for you, you are entitled to seek assistance from a non-governmental organisation active in the field of data protection which may exercise your rights of redress on your behalf.

Kind regards,
The EDPB Secretariat

[cid:image001.png@01D41CFD.08F58A00]

[cid:image002.png@01D41CFD.08F58A00] edpb@edpb.europa.eu<<mailto:edpb@edpb.europa.eu>>

European Data Protection Board

Postal address: Rue Wiertz 60, B-1047 Brussels

Office address: Rue Montoyer 30, B-1000 Brussels

[cid:image003.png@01D41CFD.08F58A00] [edpb.europa.eu](https://www.edpb.europa.eu/)<<https://www.edpb.europa.eu/>>

This email (and any attachment) may contain information that is internal or confidential. Unauthorised access, use or other processing is not permitted. If you are not the intended recipient please inform the sender by reply and then delete all copies. Emails are not secure as they can be intercepted, amended, and infected with viruses. The EDPB therefore cannot guarantee the security of correspondence by email.

From: no-reply@edpb.europa.eu <no-reply@edpb.europa.eu>

Sent: 26 February 2023 15:09

To: European Data Protection Board <edpb@edpb.europa.eu>

Subject: New message via the EDPB website

Veuillez choisir votre profil

Personne physique

Quel est l'objet de votre demande ?

Autre ...

Your name

Your email

Your message

I am contacting you because I am having some problems with the CNIL, our French data protection authority.

Since 2018 and the applicability of the GDPR, I have opened more than fifty cases within CNIL, and almost all of them have never received a response from our DPA for almost 4 years for the oldest.

I am currently forced to make article 15 access requests to CNIL to obtain case processing information. Sometimes the beginning of the processing of the case by the DPA only follows my access request, after several years of inactivity.

Most of the case are however simple and obvious cases of data breach or violation, such as non-compliance with the mandatory consent for commercial prospection, non-compliance with deadlines or content obligations for responses to a access request, tracking present on websites or in emails, for which your Board and CNIL have already published clear guidelines on the subject on several occasions. This type of case should therefore be able to be processed relatively quickly by a DPA.

Some cases are also more important, such as a leak of administrative data from one of our regional health agencies, which currently still exists despite a report to CNIL for more than 18 monthes, or the complete and voluntary resale database of millions of customers in violation of denial of consent to this resale.

Following my access request, which our DPA was unable to respond in time and was forced to invoke the 2 additional months for questionable reasons, I also noticed that certain files were nevertheless processed , and that our DPA never complied with Article 78(2) of the GDPR requiring the complainant to be kept informed, at least every 3 months. At least 2 decisions were issued, including one public, without me ever being informed. 3 controls were carried out as well as 4 reminders to the law, without any real information either.

The lack of communication from CNIL on the decisions or sanctions taken also makes it impossible to establish case law, and prevents citizens from knowing whether a behavior observed is a data breach or not and also allows companies to continue their violations in total impunity.

I am quite far from being an isolated case, several other people who have also opened many cases at CNIL receive no response or information on the progress of their complaint for years.

I consider that our DPA as it stands is dysfunctional and does not allow a citizen to assert his rights guaranteed by article 77 of the GDPR. I wanted to act under article 78(2) of the GDPR and as specified on your website, I approached the ombudsman of France ("Défenseur des Droits"), but the latter admits to being totally powerless against the CNIL, which is an autonomous administrative entity it cannot sanction.

There is therefore in France no possibility for a citizen to act under Article 78(2) of the GDPR, especially since the 2 other administrative entities that may be seized (the Council of State ("Conseil d'État") and the Administrative Court ("Tribunal Administratif")) can only act against real decisions of CNIL, which do not legally (no processing/decision) or not publicly (decision but no plaintiff information) exist, in addition to being very difficult to access for an simple citizen.

It is very likely that the non-investigations of the CNIL are due to a political will to not sanction breaches of the GDPR in order to protect companies notoriously violating this text, given a DPA like the Spanish AEPD reaching almost 20× more decisions than CNIL for the same quantity of complaints (~15,000) and despite 20% less staff and finances, and is able to process similar cases to mine in few monthes.

I would therefore known your Board's opinion on this situation, which is quite similar to what can happen with Irish DPA and on my possible means of action to obtain the real processing of the various cases opened with the CNIL.

Regards,



European Data Protection Board
image001.png

 image002.png

 image003.png

Fin du message chiffré

PIÈCE 24 – Plaintes personnelles auprès de la CNIL pour prospection commerciale sans consentement

N° plainte	Date plainte	Entité	Action CNIL	Date CNIL
18020477	10/10/2018	Alexander Advertising D&G group S.R.O	Réception de spam / newsletter Demande d'accès RGPD, données supprimées sans réponse réelle	Rappel à la loi 31/12/2021
19001730	22/01/2019	Sunevit	Appel téléphonique d'un chasseur de tête Demande d'accès RGPD, sans réponse	Rappel à la loi 17/07/2019
19005363	06/05/2019	CDiscount	Spam reçu de Bouygues Télécom Origine des données venant de CDiscout via Cartégie Non respect des critères de démarchage Non respect de ses propres CGU	Contrôle Rappel à la loi
19007627	18/04/2019	Carrefour	Réception de spam Demande d'accès réalisée, sans réponse à ce jour Demande de CNIL pour répondre	Rappel à la loi 29/05/2019
19012870	04/07/2019	CS Conseil	Démarchage téléphonique malgré opposition Bloctel Entreprise sans existence légale Demande d'accès par téléphone	Clôture Entreprise fictive non identifiable 24/08/2021
20007000	24/04/2020	LIDL	SMS publicitaire Demande d'accès RGPD sans réponse à ce jour	Rappel à la loi 25/01/2022
20007003	24/04/2020	Les Échos / Le Parisien	Démarchage téléphonique	Rappel à la loi 26/01/2022
20016882	05/10/2020	Bouygues Télécom	Spam reçu de Bouygues Télécom Origine des données venant de AlloVoisin via EuroCRM	19/11/2020
20016884	05/10/2020	EuroCRM	Spam reçu de Bouygues Télécom Origine des données venant de AlloVoisin	Fusion 20016882 06/11/2020
21015794	28/08/2021	Jooble	Spam pour proposer de la publication de contenu Demande d'accès RGPD sans réponse à ce jour	Rappel à la loi 22/11/2022
21015495	28/02/2021	AlloVoisin ZCED	Spam reçu de Bouygues Télécom Origine des données venant de AlloVoisin	Mise en demeure 01/11/2022
21019395	01/11/2021	Savane Consulting	Démarchage par email pour un chasseur de tête	Rappel à la loi 23/05/2022
21019397	01/11/2021	Artisans des nouvelles énergies	Démarchage par SMS pour du CPF Demande d'accès RGPD, sans réponse à ce jour Suppression des données sans demande	Rappel à la loi 25/07/2022
22000280	05/01/2022	LeadOptin	Démarchage par email pour School Rag, Bourjois, le Temps des Cerises & Vinaigre Slim Demande d'accès RGPD, sans réponse	Rappel à la loi 10/02/2022
22010306	26/05/2022	Caisse d'Épargne	Démarchage commercial malgré opposition	Rappel à la loi 09/06/2022
P44-441	18/08/2022	Leroy Merlin	Démarchage commercial par SMS malgré opposition Tracking bityl + Schrems II	
P44-1183	19/09/2022	Leroy Merlin	Demande d'accès RGPD, sans réponse	
P44-1749	13/10/2022	Fitness Park	Démarchage publicitaire par SMS malgré Bloctel	
P44-2023	24/10/2022	Fitness Park	Démarchage publicitaire par email Lien traçant	
P44-2123	27/10/2022	NAPPTive	Démarchage commercial sur email professionnel Origine de l'email inconnue (scrapping github?)	Transmission AEPD 15/12/2022
P44-5012	22/11/2022	Jap Consulting	Démarchage par SMS recrutement Usage de services US Transmission à un tiers de DCP Rétention abusive	
P44-5920	29/11/2022	Media 26 LTD	Démarchage par SMS panneau solaire Usage de service US Transmission à un tiers de DCP	
P44-6008	29/11/2022	Globycom	Démarchage par email pour des services de géolocalisation	
P44-6915	06/12/2022	Fine Tech	Démarchage commercial sur adresse Tor Project	
P44-7408	10/12/2022	Welcome Media	Inscription newsletter sans consentement	
44-11689	17/01/2023	Infogreffe Mon Juridique	Prospection commerciale sans consentement Détournement de la base de Infogreffe pour alimenter MonJuridique	Clôture contestée Mauvaise identification du RT par la CNIL qui se base sur la privacy policy de mars et non celle de janvier au moment de la violation (maquillage pour éviter la sanction) 16/11/2023
44-21034	13/03/2023	Logiciel Référencement	Prospection commerciale Lien traçant Schrems II, Google Mail Privacy policy illicite	
44-22077	20/03/2023	Hyperion Solutions	Prospection commerciale Lien traçant Défaut article 15	
44-33030	24/06/2023	Neos Immo	Prospection commerciale par voie postale Schrems II Recel de DCP volées (fuite Appolo 2018)	Rappel à la loi 15/11/2023
44-33031	24/06/2023	Mediazur	Prospection commerciale sans consentement Lien traçant Privacy policy illicite	Rappel à la loi 21/12/2023
44-34733	19/07/2023	Leroy Merlin	Prospection commerciale Lien traçant	Fusion 44-441 21/08/2023
44-36008	08/08/2023	But	Inscription contrainte à newsletter Lien traçant	
44-40314	10/10/2023	Market Inter In Data	Démarchage téléphonique travaux rénovation énergétique Refus article 15	
44-44196	27/11/2023	InfoCom CGT	Détournement de finalité Prospection commerciale sans consentement Lien traçant	
44-44263	27/11/2023	Dryades Films	Prospection commerciale sans consentement Détournement de finalité d'un carnet d'adresse personnel Lien traçant	
44-45588	13/12/2023	Bouygues Telecom	Prospection commerciale sans consentement Courtier de données Revente de données illicite Non respect article 15 Lien traçant	Rappel à la loi 29/12/2023
44-46310	22/12/2023	Results Generation	Proposition d'emploi sans consentement Lien traçant Cookies Géolocalisation Schrems II	
P44-1749	07/01/2023	Énergie Forme	Démarchage commerciale malgré opposition Non effacement des données après 2 ans d'inactivité Non respect suppression des données	

PIÈCE 25 – Plaintes personnelles auprès de la CNIL

N° plainte	Date plainte	Entité	Violations	Action CNIL	Date CNIL	Instruction (en mois)	Commentaire
18020477	10/10/2018	Alexander Advertising D&G group S.R.O	Réception de spam / newsletter Demande d'accès RGPD, données supprimées sans réponse réelle	Rappel à la loi Envoi courrier	31/12/2021 14/12/2022	39 51	
19001730	22/01/2019	Sunevit	Appel téléphonique d'un chasseur de tête Demande d'accès RGPD, sans réponse Spam reçu de Bouygues Télécom	Rappel à la loi	17/07/2019	6	
19005363	06/05/2019	CDiscount	Origine des données venant de CDiscount via Cartégie Non respect des critères de démarchage Non respect de ses propres CGU	Contrôle			Aucune information officielle de la part de la CNIL 57 Lettre d'instruction CDiscount
19007627	18/04/2019	Carrefour	Réception de spam Demande d'accès réalisée, sans réponse à ce jour Demande de CNI pour répondre	Courrier Clôture	29/05/2019 20/02/2020	1 10	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
19012870	04/07/2019	CS Conseil	Démarchage téléphonique malgré opposition Bloctel Entreprise sans existence légale Demande d'accès par téléphone	Clôture Entreprise fictive non identifiable	24/08/2021	26	
20003654	20/02/2020	CS Conseil	Idem SMS publicitaire	Clôture Entreprise fictive non identifiable	31/12/2021	23	
20007000	24/04/2020	LIDL	Demande d'accès RGPD sans réponse à ce jour	Courrier Clôture	25/01/2022 27/01/2022	21 21	Pas d'accès au dossier Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
20007003	24/04/2020	Les Échos / Le Parisien	Démarchage téléphonique Spam reçu de Bouygues Télécom	Rappel à la loi	26/01/2022	21	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
20016882	05/10/2020	Bouygues Télécom	Origine des données venant de AlloVoisin via EuroCRM Spam reçu de Bouygues Télécom	Clôture	19/11/2020	2	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
20016884	05/10/2020	EuroCRM	Origine des données venant de AlloVoisin Spam reçu de Bouygues Télécom	Fusion 20016882	06/11/2020	1	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
21015794	28/08/2021	Jooble	Spam pour proposer de la publication de contenu Demande d'accès RGPD sans réponse à ce jour	Courrier	22/11/2022	15	Aucune information officielle de la part de la CNIL
21015495	28/02/2021	2CED AlloVoisin	Spam reçu de Bouygues Télécom Origine des données venant de AlloVoisin	Mise en demeure Rappel à la loi	01/11/2022 23/05/2022	20 7	Aucune information officielle de la part de la CNIL MED découverte par hasard via DPO
21019395	01/11/2021	Savane Consulting	Démarchage par email pour un chasseur de tête	Rappel à la loi	23/05/2022	7	
21019397	01/11/2021	Artisans des nouvelles énergies	Démarchage par SMS pour du CPF Demande d'accès RGPD, sans réponse à ce jour Suppression des données sans demande	Courrier Courrier relance	25/07/2022 20/10/2022	9 12	Aucune information officielle de la part de la CNIL
21009512	17/05/2021		Violation décret NIR Violation de données Violation de données médicales Absence de registre de traitement Absence de DPIA Absence de notification de violation de données Défaut d'information des personnes Détournement de finalités Manquements sous-traitance Manquement sécurité des traitements Rétention abusive Transfert de données hors UE Politique cookies	Contrôle		3	
21021321	01/12/2021	Association Kazamaroffs	Communication sans utiliser de BCC auprès de 77 puis 142 puis 106 personnes	Courrier Clôture	25/01/2022 25/01/2022	2 2	
22000280	05/01/2022	LeadOptin	Démarchage par email pour School Rag, Bourjois, Le Temps des Cerises & Vinaigre Slim Demande d'accès RGPD, sans réponse	Courrier Clôture	10/02/2022 18/02/2022	1 1	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004
22010306	26/05/2022	Caisse d'Épargne	Démarchage commercial malgré opposition	Courrier Clôture	09/06/2022 09/06/2022	0 0	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004 0 + Violation opposition
P28-6414	12/01/2022	Carrefour	Caméra filmant les TPE Diffusion des caméras de surveillance sur des écrans visibles du public	Rappel à la loi	05/09/2022	8	À peine suffisant, j'ai dû moi-même passer 1h au poste de contrôle quelques mois après pour re-expliquer la situation, mail de la CNIL à l'appui

N° plainte	Date plainte	Entité	Violations	Action CNIL	Date CNIL	Instruction (en mois)	Commentaire
P28-6834	17/02/2022	Caisse d'Épargne	Demande d'accès RGPD Réponse hors délai Réponse incorrecte	Courrier Clôture	02/03/2022 09/06/2022	0 4	
P28-7039	11/03/2022	Digital Medical Supply (Livi)	Communication « nous sommes conforme RGPD » contenant des liens traçants Usage de SendGrid	Contrôle		22	Aucune information officielle de la part de la CNIL Découverte du contrôle via article 15
P44-979	14/07/2022	Darty	Communication « nous sommes conforme RGPD » contenant des liens traçants			18	
P28-8678	14/07/2022	KASPR	Communication « nous sommes conforme RGPD » contenant des liens traçants Origine des données inconnues (scrapping ?) Violation de données via « erreur » de destinataire ? Rétention abusive Demande d'accès sans réponse Suppression des données sans demande	Contrôle		18	Aucune information officielle de la part de la CNIL Découverte du contrôle via article 15
P44-441	18/08/2022	Leroy Merlin	Démarchage commercial par SMS malgré opposition Tracking bitly + Schrems II			17	
P44-447	18/08/2022	Hunter	Présence de données personnelles dans leur base de données Origine inconnue (scrapping?) Demande d'accès sans réponse Suppression des données sans demande			17	
P44-979	10/09/2022	FNAC / Darty	Demande d'accès RGPD sans réponse Demande de CNI Vérification d'identité avec des éléments manifestement accessible à un tiers malveillant Délai de réponse pour cause de congés Réponse exclusivement sur CRM et pas sur les autres informations			16	
P44-1183	19/09/2022	Leroy Merlin	Demande d'accès RGPD, sans réponse			16	
P44-1748	13/10/2022	Fitness Park	Demande d'accès sans réponse Suppression sans demande Communication de données de tiers lors d'une réponse à demande d'accès	Rappel à la loi	09/12/2022	2	Sanction pas à la hauteur de la violation Revente base client franchisé
P44-1749	13/10/2022	Fitness Park	Démarchage publicitaire par SMS malgré Bloctel				
P44-2023	24/10/2022	Fitness Park	Démarchage publicitaire par email Lien traçant				
P44-2123	27/10/2022	NAPPTive	Démarchage commercial sur email professionnel Origine de l'email inconnue (scrapping github?)	Transmission AEPD	15/12/2022	2	
P44-5012	22/11/2022	Jap Consulting	Démarchage par SMS recrutement Usage de services US Transmission à un tiers de DCP Rétention abusive			14	Aucune information officielle de la part de la CNIL
P44-5920	29/11/2022	Media 26 LTD	Démarchage par SMS panneau solaire Usage de service US Transmission à un tiers de DCP			14	Aucune information officielle de la part de la CNIL
P44-6008	29/11/2022	Globycom	Démarchage par email pour des services de géolocalisation			14	Aucune information officielle de la part de la CNIL
P44-6915	06/12/2022	Fine Tech	Démarchage commercial sur adresse Tor Project			13	Aucune information officielle de la part de la CNIL Cas sensible étant donné l'origine de l'adresse mail
P44-7408	10/12/2022	Welcome Media	Inscription newsletter sans consentement			13	
P44-8479	21/12/2022	<Personne physique>	Publication sur Twitter de plaque d'immatriculation	Clôture sans information (Pas parti au dossier)	10/02/2023	2	
P44-1749	07/01/2023	Énergie Forme	Démarchage commerciale malgré opposition Non effacement des données après 2 ans d'inactivité Non respect suppression des données			12	Aucune information officielle de la part de la CNIL Certainement en lien avec Fitness Park (rappel à la loi inefficace) CNIL ne tenant pas compte des données de la plainte initiale, utilisant celles accessibles à date sur le site web, qui a été maquillé par le RT pour cacher la violation La mauvaise identification du RT n'empêche de toute façon pas de poursuivre les 2 identifiés pour un manquement évident au RGPD
44-11689	17/01/2023	Infogreffe Mon Juridique	Prospection commerciale sans consentement Détournement de la base de Infogreffe pour alimenter MonJuridique	Clôture Mauvaise identification du RT par la CNIL	16/11/2023	10	
44-15104	30/01/2023	Digiposte La Poste	Schrems II, Google Tag	Rappel à la loi	01/12/2023	10	CNIL ne juge pas les violations à date mais utilise un changement de législation pour ne pas poursuivre DPF non contesté malgré CJUE
44-17653	16/02/2023	Se Loger	Lien traçant Conception déceptive Schrems II, Cloudflare, Selligent Défaut article 15	Rappel à la loi (Confusion sur l'origine des données à cause de la conception déceptive)	21/12/2023	10	Mitigé sur décision Incompréhension de la finalité, violation moins importante d'estimées initialement, mais violation quand même DPF non contesté malgré CJUE

N° plainte	Date plainte	Entité	Violations	Action CNIL	Date CNIL	Instruction (en mois)	Commentaire
44-18477	22/02/2023	Meilleur Taux	Données sensibles Schrems II, Cloudflare, Google Fonts, Tag Commander, Microsoft Lien traçant Modification de données sans consentement Rétention abusive Refus dossier bancaire anonymisé selon préconisation CNIL	Rappel à la loi	21/12/2023	10	1 an après Meilleur Taux n'a toujours rien corrigé
44-18603	23/02/2023	CPAM	Schrems II, Tag Commander Site inutilisable avec bloqueur de tracker Données sensibles	Rappel à la loi			CNIL ne juge pas les violations à date mais utilise un changement de législation pour ne pas poursuivre 11 DPF non contesté malgré CJUE
44-21034	13/03/2023	Logiciel Référencement	Prospection commerciale Lien traçant Schrems II, Google Mail Privacy policy illicite			10	
44-22077	20/03/2023	Hyperion Solutions	Prospection commerciale Lien traçant Défaut article 15			10	
44-22128	20/03/2023	Assemblée Nationale	Schrems II, Google Fonts, Akamai, Matomo			10	
44-23327	27/03/2023	Atout France	Schrems II, Google Tag	Rappel à la loi	30/11/2023	8	
44-23846	30/03/2023	Amundi Asset Management	Schrems II, ReCaptcha, AT Internet, AWS, Cloudflare Cookie Bandeau cookie illicite Lien traçant			10	
44-24313	03/04/2023	CNIL	Inscription 45 ans Schrems II, Bing, Cloudflare, Microsoft Bandeau cookie illicite Refus consentement Tracking heatmap Clarity Défaut de contrôle de la sous-traitance	Intervention du DPO	23/08/2023	5	Réaction totalement insuffisante de la CNIL Pas de mise en conformité Problème à nouveau détecté sur 44-30736
44-25184	10/04/2023	CBP France	Schrems II, ReCaptcha, Google Fonts, Mailjet, AWS Lien traçant Données sensibles			9	
44-25248	12/04/2023	BFM TV	Violation RGPD sur article traitant du RGPD Schrems II, Cloudfront Tracking audience Bandeau cookie illicite Privacy policy illicite Cookies, TCF Refus consentement			9	
44-26448	19/04/2023	ANTS	Schrems II, ReCaptcha, GA, Google Fonts Géolocalisation			9	
44-28408	03/05/2023	Dastra	Schrems II, Google Mail, Azur, Cloudflare, Google Analytics, ReCaptcha Bandeau cookie illicite Tracking GA et Matomo sans consentement			8	
44-30271	19/05/2023	Youprice	Schrems II, Google Tag, Google Fonts First party tracking, Metafilliation Bandeau cookie illicite Contenu tiers pages sensibles Privacy policy illicite Bases légales illicite			8	
44-30736	23/05/2023	CNIL	45ème anniversaire de la CNIL Schrems II, StreamFizz	Intervention du DPO	28/08/2023	3	Réponse du DPO : « on ne sait pas faire sans violer la loi »
44-32173	13/06/2023	Leetchi	Cookies Schrems II, Google Tag Contenu tiers sur page PCI/DSS Lien traçant, Salesforce, Fastly, TrustPilot Privacy policy illicite			7	
44-33030	24/06/2023	Neos Immo	Prospection commerciale par voie postale Schrems II Cookies	Rappel à la loi	15/11/2023	5	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004 CNIL ne juge pas les violations à date mais utilise un changement de législation pour ne pas poursuivre 5 DPF non contesté malgré CJUE
44-33031	24/06/2023	Mediazur	Recel de DCP volées (fuite Apolo 2018) Prospection commerciale sans consentement Lien traçant Privacy policy illicite	Rappel à la loi	21/12/2023	6	Rappel à la loi clairement insuffisant vu origine des données (recel) CNIL ne traite que pixel traçant
44-34733	19/07/2023	Leroy Merlin	Prospection commerciale Lien traçant	Fusion 44-441	21/08/2023	1	

N° plainte	Date plainte	Entité	Violations	Action CNIL	Date CNIL	Instruction (en mois)	Commentaire
44-35738	03/08/2023	Veolia	Lien traçant Privacy policy sans liste des prestataires Défaut opposition	Rappel à la loi	20/12/2023	5	
44-36008	08/08/2023	But	Inscription contrainte à newsletter Lien traçant			5	
44-39855	05/10/2023	Clearbit	Mail « nous sommes conformes RGPD » d'une société inconnue Réponse incorrecte article 15			3	
44-40314	10/10/2023	Market Inter In Data	Démarchage téléphonique travaux rénovation énergétique Refus article 15			3	
44-42208	03/11/2023	CPAM	Lien traçant Détournement de finalité Consentement vicié, conception déceptive Privacy policy illicite	Rappel à la loi	29/12/2023	2	CPAM utilise des moyens trompeurs pour contraindre les utilisateurs à consentir à de la prospection commerciale en faisant passer ça pour de l'obligation légale Rappel à la loi clairement insuffisant, récidive avec 2 44-18603
44-44196	27/11/2023	InfoCom CGT	Détournement de finalité Prospection commerciale sans consentement Lien traçant			2	
44-44263	27/11/2023	Dryades Films PlackTrack	Prospection commerciale sans consentement Détournement de finalité d'un carnet d'adresse personnel Lien traçant			2	
44-44957	05/12/2023	<Personne physique 1> <Personne physique 2>	Publication de plaques d'immatriculation sur les réseaux sociaux			1	
44-45928	05/12/2023	<Personne physique 1> <Personne physique 2>	Publication de plaques d'immatriculation sur les réseaux sociaux	Fusion 44-44957	05/01/2024	1	
44-45588	13/12/2023	Bouygues Telecom	Prospection commerciale sans consentement Courtier de données Revente de données illicite Non respect article 15 Lien traçant	Rappel à la loi	29/12/2023	1	Rappel à la loi insuffisant vu violation prospection CPCE depuis 2004 1 Double récidive 19005363 et 20016882
44-46310	22/12/2023	Results Generation	Proposition d'emploi sans consentement Lien traçant Cookies Géolocalisation Schrems II			1	
Nombre plaintes		70			Moyenne	11 mois	

PIÈCE 26 – Documents communiqués en réponse à une demande d'accès auprès de la CNIL concernant les plaintes n° 19005363 et n° 20016882

De: [redacted]
Envoyé: mardi 6 août 2019 09:56
À: [redacted]
Cc: [redacted]
Objet: RE: Saisine 18003490
Pièces jointes: Avenant contrat RGPD-C-Discount-3WRégie-Janvier2019.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Chères Mesdames,

Dans le prolongement de vos récents courriels, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant relatif à la prise en compte des dispositions du RGPD négocié et signé avec notre partenaire, la société CARTEGIE.

Pour rappel, la transmission de cet avenant intervient dans le cadre de la saisine n°19005363 [redacted].

Je reste naturellement à votre disposition pour en discuter.

Bien à vous,



Suivez notre actualité et participez sur [redacted] et [redacted]

Ce message et toutes ses pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de son/ses destinataire(s) et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute utilisation de ce message et/ou de son contenu par une personne autre qu'un destinataire, et toute diffusion ou publication ultérieure du contenu de ce message, en totalité ou en partie, est interdite sauf autorisation préalable et écrite de l'émetteur.

De : [REDACTED]
Envoyé : mercredi 24 juillet 2019 18:05
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]
Objet : TR: Saisine 18003490

Monsieur,

Par précaution, je me permets de vous transférer le courriel de ma collègue ci-dessous afin d'éviter qu'il ne soit atterri dans vos spams.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

■ [REDACTED]
Juriste | Service des plaintes
0153732222 | [REDACTED]@cnil.fr | www.cnil.fr



> [Nouvelle formation en ligne sur le RGPD !](#)

De : [REDACTED]
Envoyé : mercredi 24 juillet 2019 17:49
À : [REDACTED]
Cc : [REDACTED]@cnil.fr; [REDACTED]
Objet : Saisine 18003490

Monsieur,



Nous faisons suite à votre courrier du 10 juillet 2019 relatif aux plaintes en cours d'instruction par le service des plaintes de la CNIL.

Concernant la saisine n°19005363 [REDACTED], vous nous indiquez tenir à notre disposition les contrats conclus entre CDISCOUNT et CARTEGIE.

Néanmoins, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que vous nous transmettiez l'intégralité de ces contrats. En effet, nous vous avons uniquement invité à nous préciser les finalités de la transmission des données de [REDACTED] à la société CARTEGIE ainsi que les modalités d'information et d'exercice des droits prévues à cet égard. Nous vous remercions donc de bien vouloir nous fournir ces précisions par retour de courriel, avec à l'appui si nécessaire des extraits pertinents des contrats conclus avec la société CARTEGIE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

■ [REDACTED]



Découvrez le film
des 40 ans de la **CNIL.**

De : [REDACTED]
A : [REDACTED]
Objet : TR: PL 20016882
Date : mercredi 18 novembre 2020 09:31:34
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.jpg](#)
[image005.jpg](#)
[reponse_cnil.pdf](#)

2^e tentative d'envoi du mail

(Je vous ai envoyé un mail hier qui m'a été retourné, je vous le renvoie donc ce jour en séparant les fichiers (mon courrier et le [REDACTED])

Bonjour Madame,

En réponse à votre mail concernant la plainte que vous avez reçue de la part de Monsieur [REDACTED] je vous prie de trouver ci-joint le courrier qui vous est également adressé par voie postale en RAR dans lequel je vous fais part des investigations approfondies de mes services afin de répondre à tous les points soulevés par Monsieur [REDACTED]

Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire nécessaire,

Recevez mes salutations respectueuses.



[REDACTED]

Adoptez l'éco-atteitude, n'imprimez que si nécessaire.

Confidentialité / Disclaimer

Expéditeur: [REDACTED]
Date: 23 octobre 2020 à 14:03:24 UTC+2
Destinataire: [REDACTED]
Objet: PL 20016882

Monsieur,

La CNIL a reçu une plainte de Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] sur les difficultés qu'il rencontrerait auprès de vos services dans l'exercice de ses droits d'accès aux informations le concernant et d'opposition.

Le plaignant indique avoir adressé à vos services un courriel en date du 14 septembre 2020 ci-joint et dans lequel il demandait à recevoir une copie des données le concernant, des informations sur la source et l'origine de celles-ci, puis que ces données soient supprimées des fichiers de EUROCRM et de ceux de ses éventuels partenaires.

Or, il vous appartient d'examiner toute demande de ce type et d'y répondre conformément à la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel. Les règles applicables sont les suivantes.

En principe, vous devez accéder à la demande de la personne et l'en tenir informée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (article 12.3 du Règlement général sur la protection des données - RGPD). Ce délai peut être prolongé de deux mois en raison de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, vous devez informer la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si vous avez un doute raisonnable sur l'identité du demandeur ou que la demande n'est pas suffisamment précise pour vous permettre d'y répondre, vous devez inviter le demandeur à vous fournir les informations complémentaires nécessaires dans un délai d'un mois maximum (article 12.6 du RGPD).

S'agissant de la demande d'accès aux données, je vous rappelle que toute personne a le droit de savoir si vous détenez des données la concernant et d'obtenir des précisions sur les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre telles que sur les finalités du traitement, les catégories des données concernées, la durée de conservation des données, les destinataires de ces données, la source des données personnelles et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, (article 15, 1 du RGPD). A sa demande, toute personne est également en droit d'obtenir sans frais, une copie des données à caractère personnel la concernant, dans un format compréhensible.

En ce qui concerne la demande de suppression des données, toute personne a le droit de s'opposer aux traitements de prospection commerciale, comme en l'espèce, sans avoir à présenter de motif (article 21.2 du RGPD). A réception, le responsable de traitement doit s'assurer de procéder à la suppression des données (article 21 et 17.1.c du RGPD) et de notifier les éventuels destinataires des données de la demande formulée par la personne (article 18 du RGPD).

Si vous ne donnez pas suite aux demandes d'exercice des droits, vous devez sans tarder, et au plus tard dans un délai d'un mois, informer la personne concernée des motifs de votre inaction, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et de former un recours juridictionnel (article 12, 4 du RGPD).

Au regard de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir me tenir informée, dans un délai d'un mois, de la prise en compte des demandes d'accès et de suppression adressées par [REDACTED] et de la réponse qui lui aura été apportée.

Bien cordialement,

[<image002.jpg>](#)



[<image004.jpg>](#)

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

[<image005.jpg>](#)

[> Retrouvez en vidéo les conseils de la CNIL pour un jouet connecté sans danger pour votre vie privée !](#)

PIÈCE 27 – Demande d'accès article 15 auprès de la CNIL

Demande d'accès RGPD article 15

De :

À : DPO CNIL <dpo@cnil.fr>

Date : 31/12/2023 17:50

Pièces jointes :

 Clé OpenPGP 0xFE4AE415

Signé par

[Afficher les détails](#)

Bonjour cher DPO,

Mes meilleurs vœux pour l'année 2024, en y espérant une Autorité de Protection des Données efficace et des sanctions nombreuses, à défaut d'y trouver de la conformité RGPD.

Je vous sollicite ce jour afin de réaliser une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD.

Afin d'éviter une surcharge de vos services, déjà bien occupés, je souhaite restreindre le périmètre initial de cette demande aux seules données en lien avec le signalement n°44-45588 ouvert par mes soins ce 13 décembre. J'envisage seulement par la suite une demande complémentaire en ce début d'année concernant les autres signalements survenus depuis ma dernière demande d'accès de fin 2022.

Je souhaiterais être informé au plus tôt par vos services si vous souhaitiez recourir aux 2 mois de délais supplémentaires prévus à l'article 12(3), bien qu'étant donné la restriction du périmètre à une seule telle prolongation serait manifestement infondée.

Vous pouvez me transmettre les informations demandées par email, ma clef GPG étant jointe à ce mail et si nécessaire disponible en ligne pour chiffrer le contenu :

<https://imirhil.fr/.well-known/openpgpkey/hu/ixhxaz9cpcwn9knafgfm7reuhpr8siat>

Empreinte : B0D2 7366 62B6 9D7F F2AF 7B97 AFF4 ADC4 FE4A E415

Librement,

--

aeris

<https://imirhil.fr/>

Protégez votre vie privée, chiffrez vos communications

GPG : AFF4ADC4 FE4AE415

OTR : C5E426D0 23609DB1

<https://café-vie-privée.fr/>

OpenPGP Key

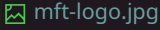
This is an OpenPGP key, which can be used to sign or encrypt emails.

[Show key details ...](#) | [Import key](#)

Fin du message signé

PIÈCE 28 – Réponse à la demande d'accès article 15 auprès de la CNIL

CNIL - P44-45588 - Accès (article 15 RGPD)

De : [redacted]
À : aeris+cnil@imirhil.fr
Date : Hier 17:44
Pièces jointes : 

Bonjour,

Le 31 décembre 2023 vous avez adressé un courrier électronique à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour solliciter l'accès à vos données à caractère personnel traitées dans le cadre de votre réclamation n° P44-45588. Vous indiquez avoir une préférence pour une réponse de la CNIL par mail.

En réponse à votre demande, je vous communique le fichier ci-joint. Pour garantir la confidentialité de l'envoi, le mot de passe de ce fichier ne sera pas communiqué par mail, je vous invite à me contacter au [01 53 73 22 22](tel:0153732222).

Les informations complémentaires prévues par l'article 15 du RGPD sont consultables dans le registre des activités de traitements de la CNIL (accessible via la page <https://www.cnil.fr/fr/donnees-personnelles>).

Cordialement,

[redacted]
Juriste
Service de l'exercice des droits et des plaintes | Direction de la protection des droits et des sanctions

Bonjour,

[redacted] vous a envoyé la(les) pièce(s) suivante(s) :
P44-45588.pdf (0.9 Mo)

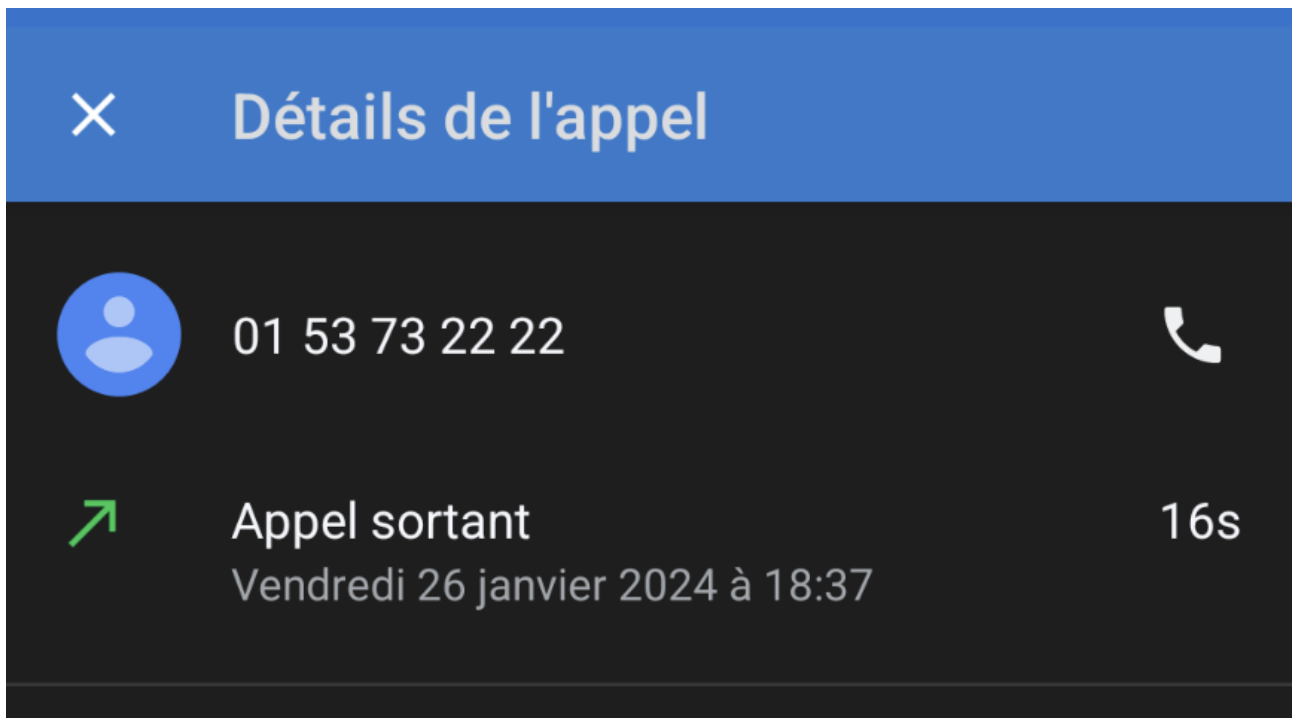
Vous pouvez les télécharger en cliquant sur le lien suivant :

[redacted]
Ce lien expirera le samedi 10 février 2024 17 h 44 CET.

--

[redacted]
Ce lien est strictement confidentiel et ne doit pas être communiqué à des tiers. Son usage doit être réservé à la transmission sécurisée de pièces aux services de la CNIL. En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits : <https://www.cnil.fr/fr/donnees-personnelles/plateforme-echange>

Ceci est un message automatique. Merci de ne pas y répondre.



PIÈCE 30 – Réponse à la demande d'accès

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00

www.cnil.fr

1

Attribuée à : [REDACTED]
Copie à :

N° d'enregistrement : P44-45588
Close
Daté du : 13-12-2023
Enregistrée le : 29-12-2023

2

Requérant

Nom : [REDACTED] Qualité:
Raison sociale : [REDACTED] N° SIREN :
Adresse : [REDACTED] N° APE : [REDACTED]
Code postal : [REDACTED] Ville : [REDACTED] Téléphone : [REDACTED]
Messagerie : [REDACTED] Télécopie 2 :
Type : Particulier

3

Service ou organisme incriminé

Nom : [REDACTED] Qualité:
Raison sociale : BOUYGUES TELECOM N° SIREN : 397480930
Adresse : 37 RUE BOISSIERE N° APE : 6120Z
Code postal : 75116 Ville : PARIS 16 Téléphone :
Messagerie : Télécopie 2 :
Type : Aucun secteur d'activité pour cet organisme.

4

Attributs de la requête

Secteurs d'activité : Telecom/Internet + Réseaux sociaux
Caractéristiques techniques : Cookies
Objet de la requête : e-Privacy - Information/consentement (art. 82 LIL)
Modalités de traitement :

5

Objets apparentés

Saisines :
Formalités préalables :
Contrôles :

6

Conclusion

Synthèse :
Résultats : Rappel à la loi (RAL) sans échanges OI
Date de clôture : 29-12-2023

PL n° 44-45588 du 13/12/2023

Personne concernée

Prénom : ██████████
Nom : ██████████
Nom d'usage : ██████████
Sexe : ██████████
Civilité : Monsieur

Adresse :

██████████
██████████

Courriel :

Téléphone :

Organisme visé

BOUYGUES TELECOM (SIRET 39748093003498)
37 RUE BOISSIERE
75116 PARIS 16

Demande

Objet de votre plainte :

Bonjour,

Ce jour j'ai reçu de la part de Bouygues Telecom un email de prospection commerciale sans consentement préalable en violation des lignes directrices de votre Commission, contenant des pixels traçants sans consentement en violation des lignes directrices WP118 et du récent rapport ePrivacy de EDPB sur le sujet. Ce tracking est parfaitement assumé étant donné qu'il est mentionné en tout petit en bas de l'email avec une possibilité d'opt-out uniquement après contact par le DPO et non d'opt-in comme imposé par la réglementation.

Bouygues Telecom a déjà fait l'objet d'une plainte auprès de vos services en 2019 (plainte 1005363 groupée CDiscount, Cartegie, Bouygues Telecom) dont je n'ai toujours eu aucune nouvelle d'ailleurs depuis 4 ans et 2020 (20016882) ayant conduit à un rappel à la loi qui manifestement a été aussi efficace que de l'homéopathie. Les « sanctions » de votre Commission n'ont semble-t-il eu aucun effet dissuasif étant donné la non modification du comportement de cette société qui a priori continue à racheter des listes de prospection illicite puisque non qualifiée (pas de vérification du consentement) et à l'utiliser à des fins toute aussi illicites (prospection sans consentement).

Étant donné que vos services semblent avoir des difficultés à lire le format standard mbox, vous trouverez préventivement les 2 formats, mbox et pdf, du mail en question

Librement,

Pièces à l'appui de la demande : M Vinot - On a un cadeau pour vous !.pdf, M Vinot - On a un cadeau pour vous !.mbox.txt.mbox.txt

[REDACTED] - On a un cadeau pour vous !



De : **Bons Plans - Bouygues Telecom**
<news@contact.bouyguetelecom.fr>
À : [REDACTED]
ID de la liste : <7211327.xt.local>
Date : 13/12/2023 18:26

Testez notre filtre à cadeaux
Retrouvez cet e-mail également sur la [version en ligne](#).



Le filtre à cadeaux - Une surprise vous attend déjà au pied du sapin

Vous ne nous croyez pas ?
Scannez votre sapin avec notre application, vous allez voir.
C'est toute la **magie de notre filtre à cadeaux** !

[J'ouvre l'application](#)

Des cadeaux par milliers à gagner



100 euros offerts sur le smartphone de votre choix



Comment tenter votre chance ?



1

[Cliquer ici](#) pour accéder à l'application
ou flasher le QR code



QR



1

Entrer vos coordonnées

et autoriser l'accès à votre appareil photo



**Cadrer votre sapin de Noël
avec notre application**
et un cadeau apparaîtra, à ouvrir en 1 clic



[Je joue](#)



Attention : ouvrez votre cadeau avant le 25 décembre !

Après, notre Père Noël remballe tout, il sera trop tard.

Bouygues Telecom vous souhaite d'excellentes Fêtes



Et pour voir encore plus de beaux sapins (et d'idées cadeaux),
rendez-vous dans [votre boutique](#) Bouygues Telecom la plus proche



(1) valables sur l'achat d'un smartphone avec un forfait 150Go et + (à partir de 38,99€/mois). Engagement 24 mois. Jeu par tirage au sort organisé du 28/11/2023 au 25/12/2023 réservé à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine. Voir conditions dans le Règlement disponible sur bouyguetelecom.fr/jeu-concours.

© 2023 Bouygues Telecom, 37 - 39 rue Boissière 75116 Paris - S.A. au capital de 929 207 595,48 € - 397 480 930 R.C.S. PARIS

[Vos données personnelles:](#)

> Si vous ne souhaitez plus recevoir d'e-mails provenant de Bouygues Telecom, [suivez ce lien](#).

Bouygues Telecom a collecté vos données d'identité auprès de la société UNIFY.

Elles sont enregistrées dans un fichier informatisé et traitées sur la base légale du consentement que vous avez donné à notre partenaire, pour vous adresser des propositions sur nos offres par courriel. Elles sont communiquées à nos services marketing et informatique ainsi qu'à nos sous-traitants en charge des courriels. Elles sont traitées dans l'Union Européenne et aux Etats-Unis en application de clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Elles sont conservées trois ans à compter de votre dernier contact.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, les faire effacer, retirer votre consentement ou exercer un droit à la limitation du traitement en contactant notre DPO: dpo@bouyguetelecom.fr ou DPO Bouygues Telecom - 13/15 avenue du Maréchal Juin - 92 360 MEUDON.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL.

Nous recueillons des statistiques sur l'ouverture des courriers électroniques et les clics sur leur contenu en utilisant les technologies standards du marché (pixels) pour nous permettre de nous assurer de la réception de nos e-mails et d'en améliorer le contenu. Pour vous opposer à ce pixel, et continuer à recevoir nos emails de prospection commerciale, vous pouvez en faire la demande à dpo@bouyguetelecom.fr.

Communication

Date : 29 décembre 2023 à 11:01

Type : Publik

Sens : L'agent émet la communication

Objet : Information du plaignant

Agent : [REDACTED]

Interlocuteur :
[REDACTED]

Texte :

Monsieur,

Après première analyse de sa recevabilité, votre demande n° 44-45588 a été transmise au service de l'exercice des droits et des plaintes de la CNIL.

À cette occasion, des éléments complémentaires pourront vous être demandés.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre dossier <<https://demarche.services.cnil.fr/plainte-en-ligne/45588/>> depuis votre compte CNIL.

En raison du grand nombre de plaintes que nous recevons, les délais de traitement peuvent être importants.

Si, après avoir déposé votre plainte, vous souhaitez nous faire parvenir de nouveaux éléments, nous vous invitons à le faire directement depuis votre compte CNIL.

Cordialement,

| La Commission nationale de l'informatique et des libertés
| 3, place de Fontenoy
| TSA 80715
| 75334 PARIS CEDEX 07

| Tél : 01 53 73 22 22 (horaires de la permanence des plaintes : le mardi et le jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h)

| Contacter la CNIL <<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil/>> _

From: [REDACTED]
To: [REDACTED]
Date: Fri, 29 Dec 2023 11:06:35 CET
Subject: CNIL - Votre plainte n°P44-45588 [REDACTED]

Madame,

Veillez trouver ci-joint, pour traitement, un courrier de rappel à la réglementation émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à destination de la société BOUYGUES TELECOM dont vous êtes la déléguée à la protection des données.

Cordialement,

[REDACTED] | Service de l'exercice des droits et des plaintes 1
<<https://www.cnil.fr/>> 3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

3 attachments.
image001.jpg
image002.jpg
RAL232013.pdf

BOUYGUES TELECOM
37 RUE BOISSIERE
37-39
75116 PARIS 16

Paris, le 29 décembre 2023

N/Réf. : LRE/RAL232013

Saisine N°P44-45588 (à rappeler dans toute correspondance)

Transmis par courriel au DPO [REDACTED]

Madame, Monsieur,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL ») a reçu une plainte à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM (ci-après, « la société »), relative à l'utilisation de pixels de suivi dans ses courriels.

En effet, selon le plaignant, des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations seraient réalisées dans son équipement terminal sans consentement de sa part dès lors qu'il ouvre / consulte ses courriels, ce qui serait contraire à la réglementation en matière de *cookies* et autres traceurs et rendrait de fait ces opérations illicites.

En droit, il résulte de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (loi « informatique et libertés » ou « LIL ») que toute opération de lecture d'informations inscrites dans un terminal, ou d'écriture d'informations dans ce même terminal, ne peut avoir lieu qu'à condition que l'utilisateur, dûment informé, ait préalablement exprimé son consentement. Un tel consentement préalable n'est cependant pas nécessaire dans deux circonstances :

- les opérations exécutées sont strictement nécessaires à la fourniture du service sollicité par l'utilisateur ou
- les opérations exécutées ont pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique.

S'agissant des pixels de suivi, qui permettent à l'émetteur du message ou à l'un de ses partenaires d'obtenir une information relative à la visite d'une page web ou à la lecture d'un courriel par un utilisateur déterminé, il s'agit d'images, le plus souvent de petite taille, qui ne sont pas directement contenues dans la page web ou le courrier électronique mais sont hébergées sur des serveurs distants. Leur affichage au sein d'un navigateur web ou au sein d'un logiciel client de messagerie électronique nécessite d'effectuer une requête sur le réseau, en utilisant l'URL fournie dans le corps du message. Cette URL, ainsi que des informations techniques nécessaires à la gestion des échanges sur le réseau (par exemple, l'horodatage), sont lues sur le terminal de l'utilisateur et envoyées vers le serveur où l'image est hébergée. L'URL de l'image comporte le plus souvent des paramètres individualisés se rapportant à l'utilisateur ou au contexte dans lequel l'image apparaît. En réponse à cet appel, l'image en question est alors généralement téléchargée et écrite dans la mémoire du terminal de l'utilisateur, afin que le navigateur ou le client de messagerie électronique l'affiche.

Il ressort de ces éléments que l'utilisation de tels pixels de suivi sert à l'obtention d'informations sur l'utilisateur et son terminal. Ces informations sont communiquées à travers les paramètres de la requête (adresse IP du demandeur, nom individualisé de l'image, etc.) et sont traitées par le serveur hébergeant l'image, ce qui entraîne une opération de lecture et/ou écriture sur ce même terminal, de sorte que l'article 82 précité trouve à s'appliquer.

Dès lors que ces opérations permettent d'obtenir des informations sur l'utilisateur ou son terminal pour d'autres besoins que ceux liés à l'établissement d'une communication par voie électronique, il vous revient d'analyser si les finalités poursuivies par l'utilisation des pixels de suivi sont réellement nécessaires au fonctionnement du service. À défaut, il convient d'informer les utilisateurs sur l'existence d'opérations de lecture et/ou d'écriture mises en œuvre par le biais des pixels insérés dans les courriels envoyés (par exemple, au moment où les informations relatives à l'envoi de courriels sont présentées) et de recueillir préalablement leur consentement à de telles opérations.

En particulier, dans le cas où les informations collectées et/ou lues grâce à cette technologie seraient utilisées pour permettre un ciblage publicitaire, lesdits traceurs seraient exclus du bénéfice de l'exemption du recueil du consentement au sens de l'article 82 précité.

Enfin, je vous informe que la CNIL a ouvert une concertation pour élaborer des lignes directrices permettant de préciser les contours de l'exemption de consentement pour l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 aux pixels de traçage. Je vous invite à consulter les documents qui seront mis en consultation à l'issue de ces travaux.

Il résulte de ce qui précède qu'en qualité de responsable de traitement, il vous appartient de vous assurer de la licéité et de la conformité de tels outils mis en œuvre dans les courriels adressés à vos prospects et de procéder à la suppression des données à caractère personnel qui auraient été collectées sans respecter la réglementation applicable en matière de traceurs.

À ce stade, ce courrier n'appelle pas de réponse de votre part auprès de la CNIL. Sachez néanmoins que si la CNIL est saisie de nouvelles réclamations concernant votre organisme, elle pourrait procéder à la vérification de vos traitements de données à caractère personnel, notamment en effectuant un contrôle et, si la situation l'exige, user de ses pouvoirs de sanction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



Adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes

Communication

Date : 29 décembre 2023 à 11:07

Type : Publik

Sens : L'agent émet la communication

Objet : Clôture d'une saisine (CLA)

Agent :

Interlocuteur :

[REDACTED]

Texte :

Monsieur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte relative à la présence de pixels de suivis dans les courriels émis par la société BOUYGUES TELECOM.

La CNIL est intervenue à l'appui de votre demande auprès de l'organisme mis en cause. Il a ainsi été indiqué que toute opération de lecture et/ou d'écriture d'informations réalisée dans l'équipement terminal de l'utilisateur doit être conformes aux dispositions de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Sous réserve de votre intérêt à agir, vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message.

Si vous souhaitez revenir vers la CNIL parce que vous constatez que le manquement subsiste malgré notre première intervention, je vous prie d'attendre un délai de 4 mois, afin que l'organisme dispose d'un délai suffisant pour se mettre en conformité avec la réglementation, avant de nous adresser une nouvelle plainte en y joignant tout élément utile à son instruction (nous vous invitons à également y mentionner le numéro de ce dossier).

Cordialement,

[REDACTED]

Adjointe au chef du service de l'exercice des droits et des plaintes

PIÈCE 32 – Défaut d’instruction, instruction défailante

Information

18/08/2023 17:58

Monsieur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l’informatique et des libertés une réclamation relative aux difficultés rencontrées dans l’exercice de votre droit d’accès auprès de la société INFOGREFFE.

Vous avez indiqué que suite à la réception d’un courriel de la part de l’adresse électronique hello@monjuridiqueinfogrefe.fr, vous avez adressé une demande de droit d’accès à l’adresse électronique protection-donnees@infogrefe-siege.fr.

En premier lieu, après vérification, il apparaît que les courriels reçus sont associés au nom de domaine monjuridiqueinfogrefe.fr. Or, il apparaît que le site web <https://monjuridique.infogrefe.fr/> est édité par la société CAPBLOC SAS, et non par le groupement d’intérêt économique (GIE) INFOGREFFE. Il ressort de cet élément que la société CAPBLOC est donc responsable de traitement.

Or, à la lecture des pièces jointes à votre réclamation, il apparaît que vous avez adressé votre demande au GIE INFOGREFFE et non à la société CAPBLOC.

Dès lors, je vous invite à adresser votre demande d’exercice de droit d’accès au responsable du traitement visé par votre réclamation, à savoir la société CAPBLOC SAS, à l’adresse électronique suivante : dpo@capbloc.com.

Complément enregistré

18/08/2023 18:29

privacy-policy.png

email.png

Votre message : Bonjour, Comme indiqué dans le mail, il s’avère que le mail initial a bien été reçu avec des mentions légales renvoyant vers Infogrefe qui n’avait ****PAS ENCORE**** fait l’intégration de Mon juridique et a d’ailleurs communiqué l’ensemble de ses données à une filiale qui n’en était pas encore une. Le mail initial indique bien Infogrefe en responsable de traitement, et les CGU et privacy policy à la date de la réception de l’email était bien celle de Infogrefe et non de Mon Juridique. À la date de l’envoi des emails (17/01/2023), c’était bien Infogrefe qui en était indiqué le responsable de traitement, comme confirmé par Web Archive au 27/01 : <https://web.archive.org/web/20230127191333/https://monjuridique.infogrefe.fr/charte-rgpd> De plus concernant la demande de document d’identité supplémentaire, comme indiqué dans les lignes directrices de la CNIL sur ce sujet, le responsable de traitement n’est pas supposé demandé plus d’information que ce qu’il détient déjà, en particulier ici il ne détient que ma seule adresse email et ne possède donc aucun point de comparaison avec une éventuelle carte d’identité que je pourrais lui transmettre. Et ceci est aussi appuyé par la position publique de votre commission sur Twitter dans un cas similaire : <https://twitter.com/CNIL/status/1039175426571231232> Comme expliqué aussi, Infogrefe se sert de ce prétexte pour ne pas avoir à répondre à ma demande d’accès et donc à divulguer qu’il a communiqué l’ensemble de sa base de données cliente à une filiale qu’il venait d’acquérir en vu de prospection commerciale en violation de toutes les règles RGPD existantes sur le sujet. **Au vu de ces éléments, je vous serai donc gré de bien vouloir rouvrir ce dossier.**

PIÈCE 33 – Défaut d’instruction, clôture pour motifs sans rapport avec la plainte

Votre demande

Décrivez précisément l’objet de votre plainte

Bonjour,

La consultation de chaque page du site <https://www.registre-numerique.fr/liaisonparcable> impose à mon navigateur le téléchargement de polices de caractères depuis le service Google Fonts. Des connexions vers les serveurs de l’entreprise Google sont donc exigées, sans le consentement de la personne concernée, ce qui implique matériellement un transfert d’adresse IP du visiteur (comme le montre la capture d’écran ci-jointe).

Le propriétaire du site ne devrait pas utiliser Google Fonts pour héberger un simple fichier de ressource statique, puisque ce même fichier peut être hébergé sans surcoût significatif sur son propre serveur. En faisant appel à Google Fonts, il effectue un transfert de mon adresse IP alors qu’une alternative largement faisable et viable existe, qui n’impliquerait pas impliqué de transfert.

Cette analyse a déjà été rappelée notamment par le tribunal régional de Munich (LG Munich, arrêt du 19 janvier 2022, Az. 3 O 17493/20 (REWIS RS 2022, 1892)), qui indique que « L’intérêt légitime revendiqué par le responsable du traitement était inapplicable dans la mesure où « Google Fonts peut également être utilisé sans qu’une connexion à un serveur Google ne soit établie, et que l’adresse IP de l’utilisateur du Site Web soit transmise à Google », d’autant que le webmestre a « perdu le contrôle sur les données personnelles au profit de Google ».

Un même transfert est par ailleurs effectué vers Cloudflare et est tout autant contestable (fichier statique), comme vous pouvez le constater dans la capture ci-jointe.

Bien cordialement

● Information sur votre demande

05/01/2024 14:58

Vous avez adressé à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) une plainte relative à un ou plusieurs outils impliquant des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis.

Je vous informe qu’antérieurement à la réception de votre plainte, la Commission européenne a adopté, le 10 juillet 2023, une décision d’adéquation constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui de l’Union européenne. Il ressort de cette décision que les organismes soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent désormais transférer des données à caractère personnel vers les organismes certifiés qui se sont engagés à adhérer à ce cadre légal.

Aussi, depuis cette date, les transferts de données vers les États-Unis dont vous faites état dans votre plainte sont en principe conformes aux exigences posées par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Sous réserve de votre intérêt à agir, vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d’Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message.

Je vous prie d’agréer mes salutations distinguées.

Par délégation de la Présidente, [REDACTED]

Votre demande

Décrivez précisément l'objet de votre plainte

Bonjour,

J'ai contacté le DPO le 05/10/2022, puis relancé le 27/10/2022. Je n'ai eu aucune réponse de sa part.

J'ouvre donc cette plainte pour défaut de réponse dans le délai demandé par le RGPD.

Cordialement



Information

17/11/2023 16:11

Monsieur,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte relative à un ou plusieurs outils impliquant des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis.

Je vous informe que, depuis la réception de votre plainte, la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'Union européenne. Il ressort de cette décision que les organismes soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent désormais transférer des données à caractère personnel vers les organismes certifiés qui se sont engagés à adhérer à ce cadre légal. Aussi, depuis le 10 juillet 2023, les transferts de données vers les États-Unis dont vous faites état dans votre plainte sont en principe conformes aux exigences posées par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

S'agissant des transferts intervenus avant le 10 juillet 2023, la CNIL est intervenue à l'appui de votre demande auprès de l'organisme mis en cause. Elle lui a rappelé les obligations lui incombant sur l'encadrement des transferts de données vers un pays hors de l'Union européenne et plus particulièrement vers les Etats-Unis à la suite de l'invalidation de la décision 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données entre l'Union européenne et les États-Unis (Privacy shield).

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Le service de l'exercice des droits et des plaintes

Sous réserve de votre intérêt à agir, vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Votre demande

Décrivez précisément l'objet de votre plainte

Bonjour,

La consultation de chaque page du site <https://alambic-complexe.com/> impose au navigateur du visiteur le téléchargement de polices de caractères depuis le service Google Fonts. Des connexions vers les serveurs de l'entreprise américaine Google sont donc exigées, sans le consentement de la personne concernée, ce qui implique matériellement un transfert d'adresse IP du visiteur (comme le montre la capture d'écran ci-jointe).

Comme l'a considéré le tribunal régional de Munich (LG Munich, arrêt du 19 janvier 2022, Az. 3 O 17493/20 (REWIS RS 2022, 1892)), un tel traitement via l'utilisation de Google Fonts viole le RGPD dans la mesure où « L'intérêt légitime revendiqué par le responsable du traitement était inapplicable dans la mesure où Google Fonts peut également être utilisé sans qu'une connexion à un serveur Google ne soit établie, et que l'adresse IP de l'utilisateur du Site Web soit transmise à Google ».

J'ai donc l'honneur de déposer une réclamation, concernant une violation de l'article 6(1)(f) du RGPD pour traitement illicite d'une de mes données personnelles,

Bien cordialement



Information sur votre demande

28/12/2023 14:37

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte relative à un ou plusieurs outils impliquant des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis.

Je vous informe qu'antérieurement à la réception de votre plainte, la Commission européenne a adopté, le 10 juillet 2023, une décision d'adéquation constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui de l'Union européenne. Il ressort de cette décision que les organismes soumis au règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent désormais transférer des données à caractère personnel vers les organismes certifiés qui se sont engagés à adhérer à ce cadre légal.

Aussi, depuis cette date, les transferts de données vers les États-Unis dont vous faites état dans votre plainte sont en principe conformes aux exigences posées par le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Sous réserve de votre intérêt à agir, vous pouvez contester cette décision de clôture en saisissant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Par délégation de la Présidente, [REDACTED]

1 Vérifiez votre situation

Vous n'avez pas encore exercé vos droits Informatique et Libertés ?

Avant de demander l'intervention de la CNIL, vous devez d'abord exercer vos droits Informatique et Libertés :

- Consultez vos droits et vérifiez que ceux-ci peuvent s'appliquer dans votre situation.
- Identifiez l'organisme ou son délégué à la protection des données (DPO).
- Exercez votre droit et conservez les preuves de votre demande.

Sélectionnez un thème

CHOIX DE RUBRIQUE
COMMERCE

1

PRÉCISION DE LA DEMANDE
PUBLICITÉS NON SOLLICITÉES

2

VOS DÉMARCHES

3

Publicités non sollicitées

Pour agir plus efficacement contre le spam (courriers électroniques non sollicités), la CNIL change ses méthodes d'instruction et renforce sa collaboration avec l'association [Signal spam](#) et ses partenaires.

L'instruction au cas par cas des plaintes a montré ses limites. La CNIL passe donc d'une action individuelle sur les plaintes à un traitement collectif fondé sur la centralisation des signalements auprès de la plateforme Signal spam permettant à la CNIL de disposer d'une vision globale du phénomène.

En signalant vos spams, vous aidez la CNIL à identifier les principaux organismes à l'origine de ces spams pour mener des actions de contrôles et des actions répressives ciblées.

> Consultez notre tutoriel

Signaler un SPAM